

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

**ABONNEMENTS:**  
 UN AN: SUISSE . . . . . fr. 5. —  
           UNION POSTALE . . . . . » 5. 60  
 UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . » 0. 50  
 On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

**DIRECTION:**  
 Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE  
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)  
**ANNONCES:**  
 OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** MONTÉNÉGRO. Dénonciation de la Convention de Berne, p. 61.  
**Conventions particulières:** CONVENTIONS INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION: I. ESPAGNE. Traité de paix, du 10 décembre 1898. Dispositions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle, p. 61. — II. FRANCE. Application de la Convention avec le Guatemala. Dépôt des œuvres françaises à la Légation du Guatemala, à Paris, p. 62.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA CONVENTION DE BERNE ET LA REVISION DE PARIS (cinquième article). Œuvres photographiques, p. 62.  
**Correspondance:** LETTRE DE FRANCE (A. DARRAS): De la mise en gage des exemplaires d'œuvres littéraires ou artistiques. — De la critique et du droit de réponse. — Du respect, par les auteurs, de la personnalité d'autrui. — Le concours de romans-feuilletons du *Petit Journal*. — De la mesure des engagements pris par l'auteur qui promet à un journal un roman inédit. — Des droits de la communauté sur les œuvres intellectuelles. — Du droit des photographes. — Traité de réciprocité entre la France et l'Équateur, p. 65.  
**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Opéras de Wagner. — Droit d'édition partagé. — Contrat passé en 1864. — Vente de l'édition allemande en Alsace-Lorraine. — Action de l'éditeur français en violation de contrat. — Recevabilité, p. 68. — GRANDE-BRETAGNE. Instruments de musique mécaniques. — Action en vente illicite des cartons perforés. — Loi de 1842, article 2. — Interdiction de mettre sur les cartons des mots

concernant le jeu musical, empruntés aux feuilles de musique protégées, p. 69. — ITALIE. I. Reproduction systématique et sans indication de source des nouvelles du jour d'un journal par un journal concurrent. — Infraction à la loi de 1882, article 40. — Dominage. — Concurrence déloyale, p. 70. — II. Contrefaçon de chromolithographies. — Œuvres d'art. — Distinction entre l'œuvre d'art et l'œuvre appliquée à un objet industriel. — Article 4 de la Convention de Berne, p. 72. — SUISSE. Reproduction illicite de photographies par la gravure. — Publication d'un guide illustré. — Responsabilité de l'éditeur. — Action en dommages-intérêts. — Loi fédérale de 1883. — Étendue des droits de la partie lésée, p. 73.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE-AUTRICHE-HONGRIE. Préparation d'une convention littéraire, p. 73. — ALLEMAGNE. Revision de la législation intérieure, p. 73. — AUTRICHE. Pétition des auteurs pour l'accession à l'Union internationale, p. 73. — ÉTATS-UNIS. Réponse du Secrétaire d'État à la lettre du poète-lauréat anglais, p. 74. — FRANCE. Mouvement des traités, p. 74. — JAPON. Adoption d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, p. 75.

**Congrès et assemblées:** XXI<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale à Heidelberg, p. 75. — III<sup>e</sup> Congrès international des éditeurs, Londres, 7 au 9 juin 1899, p. 75. — Assemblée annuelle de la Société des photographes suisses, Montreux, 16 mai 1899 (par A. Pricam), p. 75. — Assemblée annuelle de la Société de la presse suisse, Coire, 28 mai 1899, p. 76.

**Nécrologie:** Otto Dambach, p. 76.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 76.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### MONTÉNÉGRO

#### DÉNONCIATION DE LA CONVENTION DE BERNE

Le Ministre des Affaires étrangères de la Principauté de Monténégro a, au nom de son Gouvernement, informé le Conseil fédéral suisse, par une note du 1<sup>er</sup> avril 1899, que la Principauté se retire, pour des motifs

d'économie, de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques créée par la Convention du 9 septembre 1886.

Aux termes de l'article 20 de cette Convention, celle-ci demeurera en vigueur dans la Principauté de Monténégro jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en a été faite, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1900.

Le Conseil fédéral suisse a porté cette dénonciation à la connaissance des pays contractants par une circulaire datée du 15 mai 1899.

## Conventions particulières

### Convention intéressant un des pays de l'Union

#### ESPAGNE

#### TRAITÉ DE PAIX avec les ÉTATS-UNIS

(Du 10 décembre 1898.)

*Dispositions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle*

ART. 13. — Les droits de propriété littéraire, artistique et industrielle qui auront été acquis par des Espagnols dans les îles

de Cuba, de Porto-Rico, des Philippines et dans les autres territoires cédés, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, continueront à être respectés. Les œuvres espagnoles de science, de littérature et d'art, qui ne seront pas de nature à troubler l'ordre public dans lesdits territoires, pourront continuer à y être importées sans aucun droit d'entrée, pendant une période de dix ans à partir de l'échange des ratifications de ce traité.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ce traité, signé à Paris le 20 décembre 1898, a été ratifié par les Chambres américaines le 6 février 1899 et par la Reine-Régente d'Espagne le 19 mars; les ratifications ont été échangées à Washington le 11 avril 1899, jour où le traité est entré en vigueur.

## FRANCE

*Application de la convention avec le Guatemala. — Dépôt des œuvres françaises à la Légation du Guatemala, à Paris*

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, a adressé à M. le Président du Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique la lettre suivante:

Ministère des Affaires étrangères

Paris, le 16 mai 1899.

Direction des affaires commerciales  
et consulaires

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Par votre lettre du 27 janvier 1898, vous avez signalé à mon département l'intérêt qu'il y aurait à obtenir du Guatemala la faculté, pour nos auteurs, d'effectuer à la Légation de cette République à Paris, le dépôt de leurs ouvrages, formalité qui, d'après l'article 2 de notre convention du 11 juin 1895, doit être accomplie au Ministère de l'Instruction publique du Guatemala<sup>(1)</sup>.

« Je suis heureux de vous faire connaître qu'à la suite des démarches de notre Représentant dans ce pays, le Gouvernement guatémaltèque vient d'admettre ce mode de procéder et que, désormais, nos auteurs pourront bénéficier de l'article 1<sup>er</sup> de la convention en déposant *trois exemplaires* de leurs ouvrages à la Légation du Guatemala, à Paris.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

« DELCASSÉ. »

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

## LA CONVENTION DE BERNE

ET

### LA REVISION DE PARIS<sup>(1)</sup>

#### Cinquième article

#### Oeuvres photographiques

A n'en juger que par les apparences, les modifications que la Conférence de Paris a fait subir au régime appliqué aux photographies, ne sont essentielles ni au point de vue de la forme ni au point de vue du fond. La protection de ces œuvres reste reléguée dans le Protocole de clôture et n'a pas été fixée dans l'article 4, article fondamental où sont énumérées les œuvres dont la protection est de droit strict. Les photographies ne sont pas classées directement parmi les œuvres de l'esprit, mais occupent encore une place à part.

En réalité, la différence entre les deux régimes est importante. Une distinction subtile a disparu, un criterium variable servant à discerner si les photographies peuvent ou ne peuvent être considérées comme des œuvres d'art, a été supprimé. La protection se trouvera dès lors simplifiée et, partant, mieux assurée. Les considérations doctrinaires ont dû céder le pas à des raisons d'ordre pratique. Une orientation nouvelle dans ce domaine s'est imposée.

#### I.

#### *Les stipulations revisées et leur portée*

Aux Conférences de Berne en 1884 et 1885, les rédacteurs de la Convention étaient surtout préoccupés de maintenir le droit exclusif de reproduction par rapport aux œuvres d'art protégées, droit qui aurait été compromis s'il avait été permis de prendre sans autorisation des photographies de ces œuvres; quant aux œuvres originales, ils ne voulaient pas d'abord les mentionner dans la Convention elle-même, mais plutôt consacrer à leur protection un arrangement spécial; finalement, ils se rallièrent à une disposition supplémentaire, obligatoire seulement pour certains États plus avancés dans la pro-

tection des photographies originales. Voici cette disposition, laquelle réalise, d'après M. Clunet, « un expédient ingénieux qui sera fécond en résultats »:

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

En 1896, les délégués réunis à Paris ont consacré le régime du traitement national, obligatoire pour tous les pays possédant une législation quelconque sur les photographies. L'Administration française et le Bureau international avaient proposé de faire figurer les photographies originales dans l'énumération de l'article 4, en relevant que l'Allemagne, l'unique pays unioniste qui s'était refusé à faire entrer les photographies dans les accords internationaux, s'était départie de cette règle dans l'arrangement conclu en 1892 avec les États-Unis. Cette proposition n'impliquait pas *ipso jure* l'assimilation pure et simple des photographies aux œuvres d'art, mais, de fait, prenait cette signification aux yeux de ceux qui lui étaient opposés; elle fut soutenue par les délégués de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, de Monaco et de la Suisse<sup>(1)</sup>. Cependant, bientôt il devint évident que, pour des considérations d'ordre général, il fallait laisser intact l'article 4 de la Convention<sup>(2)</sup>.

La délégation allemande se déclara alors disposée « non seulement à accorder aux photographes unionistes le traitement national, comme l'Allemagne le fait pour ceux des États-Unis, mais encore à les dispenser des formalités spéciales prescrites pour la protection des photographies allemandes ». Dans ce but, M. Reichardt déposa le texte modifié suivant du n° 1 du Protocole de clôture:

Dans les pays qui n'accordent pas aux œuvres photographiques le caractère d'œuvres d'art, les photographies seront protégées, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, d'après les dispositions de la législation de ces pays, sans que ceux qui réclament cette protection aient à remplir d'autres conditions et formalités que celles prescrites par les lois du pays d'origine.

Toutefois, cette protection ne pourra excéder la durée de celle accordée dans le pays d'origine.

<sup>(1)</sup> V. Rapport de G. Maillard au Congrès de Berne, 1896, p. 11.

<sup>(2)</sup> V. Actes de la Conférence, p. 179.

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 135.

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 32, 53; 1898, p. 1, 13.

Cette proposition aurait laissé subsister le groupement des pays selon leur manière de résoudre la question de la classification à la fois esthétique, scientifique et juridique des photographies. Dans le sein de la commission, on trouva une autre rédaction — inspirée par une proposition suisse<sup>(1)</sup> — qui, tout en tenant compte de l'état de fait révélé par la proposition allemande, élargissait la base de la protection des photographies en statuant une règle uniforme; cette règle fut étendue, sur la proposition de la délégation française, aux «œuvres obtenues par un procédé analogue», ce qui paraît au Gouvernement allemand sans inconvénient (*unbedenklich*)<sup>(2)</sup>. Le n° 1 du Protocole de clôture, lettre B — la lettre A traite des œuvres d'architecture — a maintenant la teneur suivante, fixée par l'Acte additionnel du 4 mai 1896:

B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires<sup>(3)</sup>.

M. L. Renault définit en ces termes la portée de cette disposition:

Ainsi, dans les rapports entre les pays de l'Union, on pourra réclamer la protection telle quelle, qui sera accordée aux photographies ou aux œuvres obtenues par un procédé analogue. Aucun pays ne sacrifie ses principes, tout en accordant le traitement national aux pays unionistes. L'essentiel est qu'une protection soit assurée; la nature même de la protection est d'une importance secondaire. . . .

. . . Il est utile de remarquer que, d'après la clause soumise à la Conférence, les pays de l'Union dans lesquels actuellement le législateur n'accorderait aucune protection aux photographies, ne sont pas obligés de protéger les photographies des autres pays de l'Union et, cependant, profiteront de la protection qui serait accordée dans ces derniers pays. Il y a encore ici une concession faite sans réciprocité et qui s'explique comme celle dont il a été parlé précédemment (au sujet des œuvres d'architecture)<sup>(4)</sup>.

La Conférence eut encore à s'occuper des photographies en ce qui concerne les formalités et la durée de la protection.

Sur ce dernier point, le délégué de la Suisse réclama la fixation d'une durée minima de protection de vingt ans, mais outre qu'il eût été difficile de s'entendre sur un délai quelconque, on fit

encore observer «que, du moment où on n'exigeait pas de tous les pays de l'Union qu'ils protégeassent les œuvres photographiques, il n'était pas logique d'imposer une durée quelconque à ceux qui les protégeaient». Toutefois, cette revendication ne disparut pas sans laisser de trace. Afin de faire entendre que la situation anormale faite aux photographies ne devrait pas se prolonger, la Conférence adopta, dans la séance du 4 mai, le Vœu suivant:

«Il est désirable:

«Que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.»

La question des formalités a, ainsi que le reconnaît le rapport de M. Renault, une grande importance pratique.

«De ce que la protection sera réclamée en vertu de la Convention, il suit, d'une part, que la protection ne peut être réclamée pour une durée plus longue que dans le pays d'origine et, d'autre part, qu'il suffit de remplir les conditions et formalités prescrites dans ce pays, conformément à l'interprétation, donnée plus haut, de l'article 2, alinéa 2, de la Convention. Sur ces deux points, l'amendement de la délégation allemande s'expliquait formellement en ce sens.

La Commission proposa donc «pour écarter tout doute», l'insertion d'une disposition expresse dans la Déclaration interprétative, disposition ainsi conçue:

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

Mais comme les Actes de Paris n'ont pas été signés par tous les États unionistes, et comme il se peut que de nouveaux États entrant dans l'Union n'adhèrent pas immédiatement à ces Actes, deux questions se posent ici:

1. Quand un pays adhère à l'Acte additionnel, sans adhérer à la Déclaration interprétative, pourra-t-il exiger des photographes unionistes l'observation des formalités prescrites aux photographes dans ses lois locales, ces formalités allant se greffer encore sur celles qui peuvent être imposées par la loi du pays d'origine?

2. En sera-t-il de même lorsqu'un pays resté sous le régime de l'ancienne Convention de Berne de 1886 seule, ne re-

fuse pas aux œuvres photographiques le caractère d'œuvres d'art et, partant, doit protéger les photographies unionistes?

L'opinion affirmative<sup>(1)</sup> a été soutenue dernièrement par les arguments suivants: La protection est accordée par la Convention de 1886 et l'Acte de 1896, presque dans les mêmes termes, uniquement dans la mesure où la législation nationale permet de le faire; le principe de la dispense des formalités dans les pays autres que le pays d'origine a donc été écarté ici par exception. S'il n'en était pas ainsi, pourquoi la Conférence aurait-elle inséré dans la Déclaration interprétative une disposition établissant cette dispense, c'est-à-dire le contraire de l'état existant, lequel permettait d'exiger aussi l'accomplissement des formalités dans le pays d'importation?

Cette opinion semble renforcée par le passage suivant du Mémoire (*Denkschrift*) adressé au Reichstag allemand en vue de la ratification des décisions de la Conférence de Paris:

«Il a paru nécessaire de constater encore particulièrement l'application du principe contenu dans la Déclaration (observation des formalités dans le seul pays d'origine) aux œuvres photographiques ou aux œuvres obtenues par un procédé analogue, parce que, au fond, seules les catégories d'œuvres consignées dans l'article 4 de la Convention doivent être considérées comme étant à la base (*Substrate*) de la protection assurée par celle-ci; en ce qui concerne les pays qui refusent aux photographies la qualité d'œuvres d'art ou qui ne les protègent pas du tout, il pouvait donc paraître douteux si et dans quelle mesure l'observation des seules conditions et formalités du pays d'origine, à l'égard des photographies, devait former la condition de la protection à accorder.»

Cependant, nous avons émis ici, en 1895 (p. 118), un avis contraire sans le formuler d'une manière absolue, et nous croyons pouvoir le maintenir. D'après les termes de la Convention de 1886, les pays unionistes s'engagent à admettre les photographies originales au bénéfice des dispositions de cette Convention. Si le bénéfice de l'article 2, alinéa 2, leur était refusé, elles seraient exclues d'un des avantages principaux du traité d'Union; n'aurait-on pas dû prescrire cela formellement? Les restrictions de la protection auxquelles il est fait allusion dans la phrase finale du n° 1 du Protocole de clôture ont manifestement trait à la durée restreinte de la protection, ainsi qu'aux limitations

(1) V. A. O. Wyss, *Das internationale Urheberrecht an Photographien, musikalischen Aufführungen und Uebersetzungen*, Zurich, Schulthess, 1898, p. 144.

(1) Actes, p. 167, note.

(2) *Denkschrift* adressée au Reichstag, p. 21.

(3) Les expressions «en tant que» et «dans la mesure de la protection», etc., correspondent aux expressions allemandes *insofern und insoweit*.

(4) V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 2.

apportées au droit de reproduction. Il faut noter, en outre, que la Conférence de 1896 s'est proposé d'écarter tout doute sur ce point, mais elle aurait certainement souscrit à la thèse que le rapport de M. Renault soutient : « De ce que la protection sera réclanée (pour les photographes) en vertu de la Convention, il suit . . . qu'il suffit de remplir les conditions et formalités prescrites dans le pays d'origine. » Ensuite, il ressort avec clarté des travaux de la Conférence de Paris que celle-ci n'a pas entendu introduire un droit *nouveau* en adoptant la Déclaration séparée ; « celle-ci n'aura nullement le caractère d'une disposition nouvelle, mais simplement d'une *interprétation authentique* de la Convention ». (Rapport, p. 161.) « . . . Pour les pays qui adhèrent à cette Déclaration, — dit encore le rapport, p. 180, — il n'y a aucun changement apporté aux textes visés dont une interprétation authentique est seulement donnée. » Aux yeux de tous les États signataires de ce document, les conditions du régime établi sont éclaircies, mais aucunement transformées en sens contraire. Dès lors, les États qui rejetteraient la manière dont la grande majorité des pays unionistes comprend la Convention dans ce domaine, se mettraient en contradiction avec ce que ces derniers envisagent comme une règle établie avec tant de netteté que la contestation n'est plus possible. La Déclaration du 4 mai 1896 produira sûrement son effet par voie indirecte sur les pays restés en dehors des arrangements de Paris, car, grâce au régime de liberté et d'indépendance sous lequel vivent les membres de l'Union, nous avons pu constater souvent la puissance et la force morale qui résident dans ces décisions normatives.

En tout cas, nous ne saurions affirmer, comme on l'a fait<sup>(1)</sup>, que la règle sanctionnée par la Déclaration n'est pas applicable à l'Angleterre qui ne serait tenue de protéger les photographies unionistes que quand les formalités anglaises auraient été observées à leur égard. L'attitude réservée de ce pays vis-à-vis de la Déclaration ne lui était dictée en aucune façon par une opposition de principe contre la stipulation relative aux formalités (n° 1). Au contraire, la Délégation britannique a expliqué à Paris que l'interprétation erronée de l'article 2 de la Convention dont on se plaignait de la part de l'Angleterre,

avait été abandonnée par la jurisprudence anglaise la plus récente. Puis, dans le *Mémoire* adressé par les délégués britanniques à Lord Salisbury sur les travaux de la Conférence de Paris, il est dit que cette disposition n'avait pas été signée par eux, parce que, d'après les instructions reçues, des difficultés provenant de certaines colonies britanniques ne faisaient pas paraître désirable au Gouvernement anglais de changer le texte de la Convention sur ce point. Mais, tout en faisant cette réserve, M. Howard, délégué de la Grande-Bretagne, avait fait en séance plénière la déclaration suivante : « Le principe qu'on veut exprimer plus nettement dans le texte de la Convention par cette proposition (modifiant la forme de l'article 2) est déjà réalisé par la loi anglaise, telle qu'elle existe aujourd'hui selon les interprétations les plus récentes des tribunaux compétents ». Tout cela indique suffisamment que les photographies unionistes seront protégées en Angleterre sans autre.

Reste à discuter le problème de la réciprocité. Nul doute — le rapport de M. Renault s'exprime là-dessus en termes péremptoires — que, comme pour les œuvres d'architecture (*Droit d'Auteur*, 1899, p. 2), il existe en fait dans l'Union de Berne une Union territorialement restreinte où toutes les photographies unionistes seront protégées comme les photographies nationales sans que, en retour, les pays qui composent cette Union puissent revendiquer le même traitement national dans les pays non signataires de l'Acte additionnel. Cette concession a été faite sans équivalent d'aucune sorte, par pure libéralité, afin d'encourager la marche vers la codification future de cette matière.

Ainsi, bien que la Norvège n'ait pas encore adopté l'Acte additionnel, les photographies originales de ce pays seront protégées dans tous les autres pays unionistes qui l'ont signé. En échange, la Norvège, liée uniquement par la Convention de 1886, n'a contracté vis-à-vis des autres pays unionistes aucune obligation qui aurait sa source dans cette convention (nous verrons plus tard quelles obligations découlent pour elle d'autres sources), car la loi du 12 mai 1877 concernant les photographies ne reconnaît pas à ces œuvres le caractère d'œuvres d'art, ces dernières étant protégées par une loi générale du 4 juillet 1893.

Mais nous devons prévoir le cas où un pays non signataire de l'Acte additionnel et tenu uniquement d'exécuter la Convention de 1886 ne refuse pas aux œuvres photographiques le caractère d'œuvres d'art. Ce pays sera-t-il obligé d'assurer la protection de la loi locale sans réciprocité aux photographies provenant de pays unionistes qui leur refuseraient cette qualité et partant toute protection internationale ? Nous répondons affirmativement à cette question et nous élargirons la conclusion formulée dans une étude antérieure (1895, p. 118) de la manière suivante : Dès que dans le pays d'origine de l'œuvre photographique il existe une protection à un titre quelconque, elle peut être revendiquée dans ceux des pays unionistes, liés par la Convention de 1886, qui admettent le caractère artistique de l'œuvre photographique et, en général, dans tous les pays signataires de l'Acte additionnel de 1896.

L'opinion que nous avons exprimée en 1895 a été appuyée<sup>(1)</sup>, mais la force probante de notre argumentation a aussi été mise en doute, sans plus de preuves<sup>(2)</sup>. Renvoyant à cette argumentation, nous pouvons dire, cependant, que la Conférence de Paris nous a confirmés dans notre manière de voir. A cette Conférence on considérait comme un fait acquis que les pays unionistes qui avaient protégé les photographies comme des œuvres artistiques, avaient accordé « l'hospitalité aux photographies allemandes », c'est-à-dire les avaient réellement protégées avant 1896, sans exiger de l'Allemagne la réciprocité. Ce qui était consenti avant 1896 ne saurait être refusé après cette date, quand seront en jeu des pays qui se trouveront dans la même situation que celle dans laquelle se trouvaient plusieurs pays unionistes vis-à-vis de l'Allemagne. A nos yeux, la Conférence a pleinement mis en lumière la volonté d'appliquer à trois catégories d'œuvres, les œuvres d'architecture, les œuvres chorégraphiques et les œuvres photographiques, le principe en vertu duquel la protection est reconnue sans dépendre d'une condition de réciprocité.

Une dernière question nous arrête. Il se peut que, dans certains pays de l'Union, les photographies ne soient pas protégées du tout, soit parce que la législation sur le droit d'auteur ne leur est pas applicable, soit parce qu'elles sont directement

(1) Wyss, *loc. cit.*

(2) *Beiträge zum Urheberrecht*, (Börsenverein der deutschen Buchhändler), 1896, p. 47.

(1) V. Wyss, *loc. cit.*

exclues de la protection. Quel sera le sort réservé à ces œuvres dans les autres pays unionistes? M. de Borchgrave qui a rédigé au nom de la section centrale le rapport présenté sur les décisions de la Conférence de Paris à la Chambre belge des représentants, s'exprime là-dessus en ces termes qui rappellent ceux employés par M. Renault et cités plus haut :

« Au surplus, les pays de l'Union dont la législation actuelle n'accorderait aucune protection aux œuvres photographiques, ne sont pas obligés de protéger les œuvres photographiques des autres pays de l'Union, bien que les œuvres de leurs nationaux y jouissent de la protection qui y est accordée. Il y a donc ici encore une concession faite sans réciprocité et qui s'explique par la même raison que celle qui est relative aux œuvres d'architecture. »

Le mémoire présenté au Reichstag allemand contient sur cette question le passage suivant :

« On ne saurait nier que la nouvelle réglementation de la protection des photographies créera une injustice en ce sens que les pays qui ne protègent pas du tout les produits photographiques pourront réclamer pour leurs produits, dans les autres pays unionistes, la protection pleine et entière des législations de ceux-ci sans équivalent. Cependant, la Conférence a cru devoir accepter par dessus le marché (*mit in den Kauf nehmen*) même cet effet du nouveau texte, eu égard au progrès que cette disposition comporte en elle-même; en même temps, elle a, par le premier des vœux émis par la Conférence, exprimé l'espoir de voir les lois de tous les pays unionistes protéger les photographies. »

L'application de cette protection ne manquera pas de soulever des difficultés pratiques. La Convention de Berne déclare que la jouissance du droit d'auteur est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités du pays d'origine et que les tribunaux peuvent demander un certificat constatant l'observation des formalités nationales; cette jouissance ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine. Évidemment ces textes ne peuvent s'appliquer à des œuvres qui ne jouissent pas de la protection légale dans le pays de la première publication, pour lesquels on ne pourra constater ni l'observation des formalités ni la durée d'un délai de protection. Ces œuvres admises à jouir du traitement national sans restriction dans les autres pays unionistes seraient mieux traitées et protégées plus longtemps que les photographies d'un pays qui les protège pendant un court terme et à condition de remplir des formalités.

Mais la volonté des rédacteurs de l'Acte additionnel a été — nous l'avons vu — exprimée sans ambages sur ce point, en sorte que les tribunaux ne pourront que la sanctionner.

Toujours est-il que cette anomalie voulue montre une fois de plus que l'énumération des photographies dans l'article 4 de la Convention, qui les ferait protéger impérativement dans tous les États contractants<sup>(1)</sup>, reste le but principal à atteindre. Jusque-là, on n'aura réalisé, comme en 1896, selon l'expression de M. de Borchgrave, qu'un « progrès relatif ».

(A suivre.)

## Correspondance

### Lettre de France

De la mise en gage des exemplaires d'œuvres littéraires et artistiques. — De la critique et du droit de réponse. — Du respect par les auteurs de la personnalité d'autrui. — Le concours de romans-feuilletons du *Petit Journal*. — De la mesure des engagements pris par l'auteur qui promet à un journal un roman inédit. — Des droits de la communauté sur les œuvres intellectuelles. — Du droit des photographes. — Traité de réciprocité entre la France et l'Équateur.

Il avait été convenu entre MM. Drumont et Savine que celui-ci aurait le droit exclusif de publier dans le format in-18° deux ouvrages du premier : *La fin d'un monde* et *le Secret de Fourmies*; il avait été entendu que les droits d'auteur accordés à M. Drumont lui seraient acquis du seul fait de la mise en vente de chaque mille. L'éditeur, ayant eu besoin de faire appel au crédit, constitua en gage une certaine quantité des exemplaires des œuvres de Drumont qui furent déposés aux Magasins généraux. Au moment de la réalisation du gage, M. Drumont forma une demande en nullité des warrants, c'est-à-dire des lettres de gage pour marchandises déposées dans un magasin général, et s'opposa à la vente des volumes engagés. Par jugement du 18 décembre 1897 (*Droit*, du 1<sup>er</sup> avril 1899, *Bibliographie de la France*, du 15 avril 1899, *France judiciaire*, 1899, *Législation et jurisprudence*, p. 201), le Tribunal civil de la Seine a déclaré son action mal fondée; sur appel, la Cour de Paris a rendu, le 7 mars 1899, un arrêt confirmatif, rapporté dans les divers recueils de jurisprudence en même temps que le jugement de première

instance; dans le dernier état de la procédure, l'action avait d'ailleurs été renfermée dans des limites plus étroites; elle tendait uniquement à faire décider que les exemplaires, se trouvant aux mains des créanciers gagistes, ne pourraient être mis en vente qu'après le paiement préalable à l'appelant d'un franc par chacun d'eux; sous l'une ou sous l'autre de ces formes, l'action, quoique pouvant s'appuyer sur des considérations morales de la plus grande valeur, n'était pas, selon nous, fondée en droit; sans doute, il est fâcheux pour la réputation d'un auteur que ses livres soient vendus en bloc comme objets constitués en gage; le prix qu'ils atteignent alors est rarement élevé et il est à craindre que l'acheteur de ces livres d'occasion ne les liquide à un prix tel que le public soit porté à douter du mérite de l'auteur et de la valeur de l'œuvre; alors même que le droit pécuniaire de l'intéressé se trouve sauvegardé, son droit moral est incontestablement lésé; mais les tribunaux ne peuvent tenir compte que de la législation existante: les susceptibilités légitimes de l'auteur se trouvent en compétition avec les droits des créanciers gagistes et ceux-ci, munis d'une faculté reconnue par la loi, peuvent, dans l'état actuel de notre législation, réaliser leur gage portant sur des exemplaires d'œuvres intellectuelles aussi librement que s'ils avaient reçu en garantie des marchandises quelconques; s'il est juste que certaines mesures soient prises dans l'intérêt des auteurs à l'encontre, soit de leurs propres créanciers, soit de ceux des éditeurs, cette question n'est pas encore sortie du domaine des congrès; l'étude plus approfondie du droit moral des auteurs permettra peut-être de découvrir le moyen de concilier entre elles les prétentions respectives des auteurs et des créanciers (comp. l'une des résolutions votées au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, à Berne, en 1896)<sup>(1)</sup>; on pourrait, par exemple, reconnaître à l'auteur un droit de préemption sur les exemplaires mis en vente en dehors des conditions normales; on pourrait encore consacrer au profit de l'auteur un privilège sur le prix des exemplaires; mais ce moyen, qui pourrait être efficace lorsqu'une somme reste encore due à l'auteur, manquerait de toute utilité pratique dans le cas, cependant bien digne d'attention, où l'auteur ne serait pas créancier et où il ne s'oppose à la vente en bloc qu'en vue de sauvegarder ses intérêts purement moraux; en tous cas, on ne pourrait pas, sans fausser les principes les plus élémentaires du droit, considérer l'auteur comme le copropriétaire des exemplaires publiés

(1) V. sur ce point les opinions de MM. Reichardt et d'Orelli, Actes de la Conférence de 1885, p. 22. V. aussi l'exposé fait en vue de la Conférence de révision, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 131.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 123 et 127.

par l'éditeur et déclarer par suite que le gage constitué sur ces exemplaires par l'autre copropriétaire, c'est-à-dire par l'éditeur, ne lui est pas opposable; c'est qu'en effet, ainsi que le décident, à juste raison, le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris, l'auteur qui a consenti un contrat d'édition est uniquement un créancier du prix de la redevance promise; on ne saurait juridiquement le considérer comme ayant un droit indivis dans les exemplaires de son œuvre.

Il est facile de constater que la question soumise au Tribunal de la Seine et à la Cour de Paris ne se confondait nullement avec celle de savoir si les œuvres de l'esprit peuvent ou non faire la matière d'un nantissement ou d'un gage valable; on se bornait à prétendre qu'un nantissement ou gage portant, non pas sur un droit de propriété intellectuelle, mais sur les exemplaires d'une œuvre littéraire ou artistique, n'est pas opposable à l'auteur ou à l'artiste; on sait d'ailleurs que la jurisprudence et la doctrine se sont prononcées en faveur de la validité du nantissement d'un droit intellectuel, pourvu que l'œuvre ait été réalisée par l'impression, la gravure ou de toute autre manière. V. Paris, 15 janvier 1874 (Sirey, 76, 2, 10, J. Pal. 76, 93, Dalloz, 75, 2-4); Laurent, Droit civil, t. 28, n° 444; Baudry-Lacantinerie et De Loynes, Tr. théor. et prat. de dr. civ., du nantissement, des privilèges et hypothèques, etc., t. 1<sup>er</sup>, n° 34; Guillonard, Nantissement, t. 1<sup>er</sup>, n° 53; Fuzier Herman et Darras, Code civil annoté, art. 2073, n° 45.

Il est possible de rattacher à l'idée du droit moral de l'auteur une récente décision de la Cour de Paris (Ch. corr., 29 mars 1899, *Gazette du Palais* des 7-8 mai 1899). L'abbé Meignen avait cru relever dans un article du journal *l'Univers et le Monde* des insinuations qu'il estimait blessantes pour lui; la rectification qu'il avait envoyée au journal n'avait pas été insérée; il saisit de ses réclamations les juridictions compétentes et la Cour de Paris a décidé, ce qui nous paraît intéressant à signaler, que le droit de réponse consacré par les termes absolus de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, ne pouvait être refusé à un écrivain parce qu'il aurait provoqué la critique en offrant volontairement son œuvre et ses idées au jugement du public et de la presse; on ne peut d'ailleurs, d'après le même arrêt, exiger que l'auteur d'une réponse s'abstienne de désigner des tiers et de citer leur avis, alors que ces désignations et ces citations, nécessaires à la discussion, se rattachent directement à la thèse débattue entre les parties et peuvent être commandées par

un intérêt légitime de défense. Cette décision, qui nous paraît fondée dans l'état actuel de nos textes, est identique à celle de la Cour de Paris (5 avril 1898) et à celle de la Cour de cassation (17 juin 1898, *Gazette du Palais*, 98. 2. 79) dans l'affaire Brunetière c. Dubout qui, l'an dernier, attirera si vivement l'attention publique.

\* \* \*

Si l'auteur jouit à l'égard de son œuvre d'un droit moral dont la nature n'a pas encore été d'ailleurs suffisamment déterminée, il est tenu, en sens inverse, de certaines obligations d'ordre moral auxquelles il ne peut se soustraire qu'en s'exposant à des poursuites pécuniaires. C'est ce que vient de rappeler la Cour de Bordeaux (arrêt du 24 janvier 1899, *Droit* des 1<sup>er</sup> et 2 mai 1899): des auteurs avaient puisé dans des débats judiciaires le sujet d'une pièce de théâtre; les héritiers de l'un des principaux personnages protestaient contre la mise à la scène d'un drame auquel leur parent se trouvait tristement mêlé; d'après la Cour, le droit de l'auteur de demander aux faits de la vie journalière une inspiration pour ses œuvres se trouve limité par le principe général de l'article 1382 C. civ., en vertu duquel il y a lieu à des dommages-intérêts, même en l'absence de toute intention de nuire, du moment où il est possible de constater l'existence d'une faute et d'un préjudice; la Cour a d'ailleurs estimé que, dans l'espèce, les auteurs n'avaient pas commis de faute répréhensible, puisqu'ils s'étaient bornés à rappeler un fait vrai, depuis longtemps notoire, en évitant toute appréciation malveillante et en s'abstenant de faire connaître le véritable nom de famille du criminel. Le principe posé par la Cour de Bordeaux nous paraît excellent; tout au contraire, nous hésitons à approuver la restriction que la Cour lui a immédiatement apportée; sans doute les défenseurs n'ont pas donné à l'un de leurs personnages le véritable nom de famille du criminel, mais peut-être le pseudonyme était-il transparent et les détails fournis étaient peut-être si complets et si précis qu'il était impossible aux spectateurs de ne pas reconnaître le drame véritable qui avait servi de canevas aux auteurs, et de ne pas distinguer le nom véritable des assassins; s'il en était ainsi, la situation était la même que dans le procès de Turpin contre Jules Verne et nous ne pouvons que persister dans l'opinion que nous avons jadis indiquée à cet égard (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 17.)

\* \* \*

Le Tribunal de commerce de la Seine vient, par jugement en date du 15 octobre

1898 (*Loi* des 27-28 novembre, *Gazette des tribunaux* du 1<sup>er</sup> décembre, *Droit* du 3 décembre) de statuer sur une espèce assez curieuse. Sa décision nous paraît d'ailleurs contestable.

Le 5 août 1895, le *Petit Journal* avait publié l'avis suivant:

«A dater d'aujourd'hui, nous ouvrons un concours de romans-feuilletons. Les quatre reconnus les meilleurs seront publiés dans le *Petit Journal*. L'auteur classé le premier recevra 50,000 francs; le second 40,000 francs; le troisième, 35,000 francs; le quatrième, 30,000 francs, etc.; les auteurs ont trois mois pour nous remettre leur œuvre; le concours sera clos le 15 novembre 1895, à minuit. Tout le monde peut prendre part au concours, à condition, bien entendu, qu'on soit Français, etc.; le choix du sujet est parfaitement libre, toutefois, nous rappellerons que le *Petit Journal* doit pouvoir être lu par tout le monde et rester sans danger sur la table de famille, etc.»

Le 19 juin 1896, le *Petit Journal* insérait une nouvelle annonce ainsi conçue:

«Les opérations de notre concours de romans-feuilletons sont terminées. Sur les 568 manuscrits déposés, 35 avaient été réservés en dernier lieu, présentant tous une réelle valeur. Mais il paraît que le délai que nous avons accordé était insuffisant, puisque très peu d'auteurs ont exécuté complètement les conditions du programme. Il en résulte que nous ne pouvons décerner qu'un seul prix. Le roman classé le premier sera payé 30,000 francs. Que l'on se rassure, nous n'avons pas l'intention d'économiser une partie de l'argent promis. Ce serait absolument contraire aux habitudes connues du *Petit Journal*. Les 125,000 francs réservés serviront à constituer trois prix pour le nouveau concours que nous ouvrons dès maintenant. Les conditions seront les mêmes, sauf ceci: puisque l'on s'est plaint de n'avoir pu, faute de temps, nous apporter des œuvres écrites avec assez de soin, nous éviterons cette fois un pareil reproche. Nous accordons une année entière aux écrivains désireux de prendre part à notre nouveau concours. Les manuscrits pourront donc nous être remis jusqu'au 20 juin 1897 inclusivement. Il nous reste à dire quel est le roman classé le premier, etc.»

Finalement, le 2 mai 1898, le *Petit Journal* inséra, sans autres explications, l'entre-filet suivant: «Le concours n'ayant pas donné de résultat satisfaisant, les auteurs sont priés de retirer leurs manuscrits.» Contrairement «aux habitudes connues du *Petit Journal*», celui-ci allait-il ainsi, sans d'ailleurs fournir aucune justification, conserver dans ses caisses la somme qu'il avait cependant promise aux littérateurs? Après avoir fait étalage de sa générosité et en avoir sans doute tiré un profit moral et même pécuniaire, pouvait-il annuler purement et simplement cette promesse, par une décision prise en dehors des intéressés, dont en tous cas il ne donnait pas le moyen de contrôler le bien fondé?

Un romancier, qui avait participé au second concours, ne l'a pas pensé; il a es-

timé inadmissible qu'aucune œuvre de mérite ne se soit révélée et il a émis l'avis que, comme il s'agissait d'un concours, les prix devaient appartenir aux ouvrages jugés, sinon les meilleurs, du moins les moins mauvais. Le Tribunal de commerce de la Seine a cependant débouté le demandeur de ses prétentions; pour cela, il s'est appuyé sur ce que le second concours était la suite du premier et sur ce qu'à l'égard de ce premier concours des notes insérées dans le *Petit Journal* avaient annoncé que bien qu'un certain nombre d'auteurs eussent exécuté complètement les conditions du programme, un seul des prix annoncés avait été délivré. Je ne sais si je me fais illusion, mais il me semble que ce raisonnement ne tient pas; sans doute le premier concours ne paraît pas avoir donné naissance à un procès, mais cela prouve-t-il que le *Petit Journal* ait eu raison d'agir de la façon que l'on sait; en ne remplissant pas une première fois ses engagements, a-t-il pu s'attribuer le droit de les méconnaître impunément une seconde fois; les conditions du premier concours précédemment rappelées ne me paraissent pas d'ailleurs suffisamment explicites pour avoir pu enlever au concours sa nature propre et pour avoir abandonné au caprice de l'un des intéressés le soin de décider souverainement qu'il ne paierait pas les sommes par lui promises. Puis, lorsqu'en 1896 il annonça qu'il ne serait distribué qu'un seul prix, le *Petit Journal*, sentant l'obligation qu'il avait assumée vis-à-vis des littérateurs, avait pris soin de faire savoir qu'il était ouvert un nouveau concours; en 1898, au contraire, il s'est borné à insérer dans ses colonnes une note laconique dans laquelle il n'était plus fait aucune promesse d'une compensation ultérieure; le simple bon sens semble cependant indiquer que si parmi les romans déposés il n'en était pas de parfait, il a dû s'en trouver qui, «écrits par des Français, etc.», pouvaient «être lus par tout le monde et laissés sans danger sur la table de famille, etc.»; en tout cas, le *Petit Journal* avait contracté l'obligation de récompenser les romans les meilleurs, et en ouvrant un second concours à la suite de l'insuccès du premier, il s'était enlevé dès lors le droit, à supposer qu'il l'ait eu antérieurement, de conserver les fonds par lui mis à la disposition des romanciers. Le *Petit Journal* pouvait peut-être, comme il l'avait fait une première fois, reporter à une date ultérieure l'époque de la clôture du concours ou prendre une mesure analogue, mais il ne devait pas pouvoir, de sa propre volonté, se soustraire au paiement des récompenses par lui promises.

Le 2 novembre 1898, le Tribunal de

commerce de la Seine (*Droit* du 4 décembre) a eu encore à s'occuper d'un procès concernant le *Petit Journal*. Cette fois, la décision nous paraît bonne. Lors de la dernière période électorale, il avait été publié à Saint-Cyr un journal intitulé le *Petit Journal de Saint-Cyr*; le tribunal a décidé que le titre: le *Petit Journal* était une propriété que les intéressés pouvaient faire respecter, même au cours d'une campagne électorale.

\* \* \*

Après les procès de l'*Univers* et le *Monde* et du *Petit Journal*, il y a lieu de signaler encore celui de l'*Éclair* contre un romancier dont plusieurs œuvres inédites avaient déjà paru dans ce journal; il n'avait pas été passé de contrat régulier entre les parties; seulement, il avait été entendu que, moyennant une rémunération de 20 centimes par ligne, l'auteur remettrait à l'*Éclair* le manuscrit d'un roman inédit, spécialement écrit pour ce journal; or, il se trouva, à un moment donné, que l'administration de l'*Éclair* s'aperçut que le roman, publié sous le titre de *la Pulcinella* n'était ni inédit, ni l'œuvre de celui qui s'était permis de le donner comme sien, mais qu'il avait été publié vers 1860 dans la *Patrie*, sous le titre de *Roman d'une jeune fille pauvre* et sous la signature d'un auteur actuellement décédé. Cela étant, elle se crut autorisée, après avoir inséré une note explicative dans un des numéros du journal (n° du 16 novembre 1898; v. aussi nos des 17 et 18 novembre), de rétablir au bas du feuilleton le nom de l'auteur véritable; elle introduisit ensuite contre l'auteur peu scrupuleux une demande tendant à la résiliation des conventions verbales intervenues et à l'allocation de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts; le romancier réclama également de son côté une indemnité de 20,000 francs à raison du préjudice que lui aurait causé la substitution de signatures et l'insertion de la note explicative; le Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) vient, à la date du 8 mai (*Éclair* du 10 mai), de rendre un jugement par lequel il déboute l'auteur de toutes ses prétentions, prononce la résiliation du traité, la restitution des sommes que l'auteur a pu toucher sur le prix du feuilleton, et l'allocation, au profit de l'*Éclair*, d'une somme de 2,000 francs. Cette décision nous paraît très bien rendue, quant au fond tout au moins.

Pour se défendre contre les imputations dirigées contre lui, l'auteur a fait valoir qu'il était légitime propriétaire des œuvres de celui dont il avait supprimé la signature et que, par conséquent, il pouvait les utiliser ainsi qu'il l'avait fait; il ajoutait qu'en transformant et en remaniant dans

toutes ses parties et d'une façon spéciale pour les lecteurs de l'*Éclair* le *Roman d'une jeune fille pauvre*, il avait, en réalité, composé une œuvre nouvelle, originale et inédite; enfin, il faisait observer que, comme l'*Éclair* ne lui avait pas interdit de prendre un collaborateur, il avait pu, sans manquer à ses engagements, choisir comme collaborateur l'auteur dont il était le légataire. (Sur les explications de l'auteur, v. le *Temps* du 16 novembre 1898). Cette argumentation ne repose que sur des sophismes, ainsi d'ailleurs que l'a fait remarquer le Tribunal de la Seine: l'idée de collaboration posthume était, en effet, plus qu'originale; à l'égard d'une telle collaboration d'un genre jusqu'ici inconnu, il est bien impossible de relever les traces de ce travail en commun que suppose nécessairement toute collaboration pour ne pas mentir à ses origines étymologiques; mais, à défaut de cette justification, l'auteur ne pouvait-il pas invoquer sa qualité de légataire de l'œuvre qu'il donnait comme sienne aux lecteurs de l'*Éclair*? Évidemment non, et pour établir ce point incontestable, il suffit de rappeler que le droit intellectuel s'analyse en deux droits de nature différente, droit pécuniaire et droit moral, le premier seul transmissible par voie héréditaire, l'autre, au contraire, intransmissible tout au moins dans certains de ses attributs, comme par exemple la faculté de signer une œuvre; on peut regretter que le Tribunal de la Seine n'ait pas songé à s'appuyer sur cette distinction et qu'il se soit borné à une affirmation qui, pour exacte qu'elle soit, n'est après tout qu'une simple affirmation; le même reproche d'insuffisance ne saurait d'ailleurs être adressé à la dernière partie du jugement, partie dans laquelle le Tribunal établit, par le rapprochement entre les deux textes en présence, que le roman, publié par l'*Éclair*, ne pouvait être considéré comme une œuvre nouvelle, originale et inédite; mais c'est là une appréciation de fait, exacte sans doute, mais qui, n'offrant aucun intérêt doctrinal, ne peut être que signalée.

\* \* \*

Le jugement du Tribunal civil de la Seine du 21 mai 1898, dans l'affaire Lecocq (*Droit d'Auteur*, 1898, p. 117) continue à solliciter l'attention des auteurs et des juriconsultes<sup>(1)</sup>. C'est ainsi que le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle a émis un vœu tendant à exclure de la communauté conjugale la propriété des œuvres littéraires et artistiques (*Bibliographie de la*

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 25. *Des droits du conjoint en matière de propriété intellectuelle.*

*France*, chronique, 1898, n° 47) et que le Cercle de la librairie, ainsi que la Société des gens de lettres, se sont associés à ce vœu (*Bibliographie de la France*, chronique, 1899, nos 7 et 9)<sup>(1)</sup>; c'est ainsi encore qu'à la séance du 7 avril 1899 du Congrès des Sociétés savantes (*Journal officiel*, du 10 avril, 1<sup>re</sup> partie, p. 2440), M. Harmand a déclaré que, selon lui, le jugement du Tribunal de la Seine n'était pas conforme à l'état légal créé par la loi de 1793 et par celle de 1866 et que M. Octave Noël s'est associé aux observations de M. Harmand.

Le jugement du Tribunal civil de la Seine du 19 janvier 1899 (*Droit d'Auteur*, 1899, p. 30) a été l'occasion d'un certain nombre d'études sur les droits intellectuels en matière de photographie; nous signalerons notamment une étude de M. Bigeon, parue dans la *Gazette du Palais*, nos des 29 janvier 1899 et jours suivants, sous le titre: La contrefaçon en matière de photographie, et une autre étude de M. Guinard, parue dans la *France judiciaire*, du 11 février 1899, sous le titre: Artistes et photographes, reproduction d'œuvres graphiques.

Le *Journal officiel* du 7 mars 1899 a publié la loi qui porte approbation de la convention de réciprocité du 9 mai 1898 entre la France et l'Équateur; nous attendrons l'échange des ratifications et la publication du décret de promulgation pour apprécier le mérite de ce traité, dont il a déjà été d'ailleurs question dans le *Droit d'Auteur* (1899, p. 34).

ALCIDE DARRAS.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

OPÉRAS DE WAGNER. — DROIT D'ÉDITION PARTAGÉ. — CONTRAT PASSÉ EN 1864. — VENTE DE L'ÉDITION ALLEMANDE EN ALSACE-LORRAINE. — ACTION DE L'ÉDITEUR FRANÇAIS EN VIOLATION DU CONTRAT. — RECEVABILITÉ.

(Tribunal impérial de Leipzig. 1<sup>er</sup> Ch. civ. Audience du 9 novembre 1898. — Durand c. Fürstner.)

Les faits de cette cause ont été exposés par nous (*Droit d'Auteur*, 1898, p. 84) en rapportant l'arrêt de l'instance inférieure: la Cour d'appel de Berlin; cet arrêt avait été défavorable à la demanderesse. Pour

plus de clarté, nous donnons le texte du contrat passé en mai 1864 entre les mai-sous Flexlaud, à Paris, dont la maison Durand est cessionnaire, et la maison Meser, à Dresde, dont le défendeur est devenu propriétaire:

«M. cède à F. la propriété exclusive pour la France des trois opéras suivants de Richard Wagner: *Tannhäuser*, le *Vaisseau fantôme* et *Rienzi*. M. s'engage à ne pas vendre en France ses éditions allemandes de ces trois opéras autrement que par l'entremise et avec le consentement de F. Ce dernier s'engage à ne pas envoyer en Allemagne, comprenant toute la Confédération germanique, ses éditions françaises sans remplir les mêmes formalités vis-à-vis de M. Tous les autres pays seront considérés comme neutres et les parties contractantes auront le droit d'y vendre leurs éditions comme bon leur semblera.»

Or, la maison Durand a intenté une action en violation de ce contrat et en dommages-intérêts, évalués par elle à 20,000 francs, à Fürstner pour avoir vendu, sans l'autorisation de la demanderesse, depuis 1876, des exemplaires de ses éditions allemandes en Alsace-Lorraine, et elle demande que le défendeur s'abstienne désormais de cette vente sur ledit territoire, sur lequel le droit d'édition est réservé, en vertu du contrat conclu avant la guerre, exclusivement à la demanderesse. Le Tribunal impérial a donné à celle-ci gain de cause<sup>(1)</sup>.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Tribunal d'appel estime que le contrat sur lequel est basée la demande doit être interprété en ce sens que si les frontières politiques de l'Allemagne et de la France changeaient, l'étendue du marché réservé à chacune des parties devait changer également. Cette opinion repose sur la considération que, dans le langage usuel, les expressions *la France* et *l'Allemagne* se rapportent aux frontières politiques des deux pays, telles qu'elles existent à chaque moment donné, et que rien dans les circonstances de la présente affaire ne s'oppose à cette interprétation. D'après le Tribunal d'appel, elle trouve au contraire un appui solide dans le fait que les deux contractants sont des personnes cultivées qui, ainsi que le reconnaît la demanderesse, se rendaient parfaitement compte qu'un changement de frontières politiques était possible. On devait admettre, dès lors, que si les parties avaient voulu passer un contrat d'édition dans lequel les frontières politiques n'entrassent pas en considération, elles se seraient exprimées autrement qu'elles l'ont fait.

Ces considérants ne sauraient être approuvés; ils sont contraires aux règles de l'interprétation des contrats qui doivent être appliquées dans l'espèce. En ce qui concerne tout d'abord le langage usuel, on ne peut tenir compte que de celui qui existait à l'époque de la conclusion du contrat. Or, en 1864, la France désignait un pays politiquement et territorialement bien délimité. L'Allemagne, en revanche, était, à cette époque, une simple «notion géographique» qui pouvait être prise dans un sens plus ou moins large, et qui ne devint délimitée que par l'explication ajoutée dans le contrat, d'après laquelle elle devait comprendre le territoire de l'ancienne Confédération germanique. De cette façon, dans l'économie du contrat, l'Allemagne aussi bien<sup>(1)</sup> que la France, était délimitée politiquement et territorialement. Admettre, avec le Tribunal d'appel, qu'une modification des frontières politiques devait amener également une modification des marchés réservés aux parties, ce serait faire entrer dans le contrat quelque chose qui n'y figure pas, si l'on s'en tient au texte. En effet, le contrat ne contient absolument aucune disposition pour le cas où les frontières politiques des deux pays seraient modifiées. Il n'y a pas davantage lieu de présumer que les parties aient voulu stipuler une disposition dans un sens ou dans l'autre en prévision d'une pareille éventualité. En admettant même qu'elles aient songé à la possibilité d'un changement des frontières politiques, il n'en résulte pas qu'en passant le contrat, elles aient fait entrer cette possibilité dans leurs calculs ni qu'elles se soient proposé d'y insérer une clause en prévision de cette éventualité. Car le fait, présumé par le Tribunal d'appel chez les parties, d'y avoir songé, ne suffirait pas, à lui seul, pour cela; il faudrait encore qu'il fût établi qu'il a existé sous ce rapport une manifestation tacite de leurs volontés concordantes. Mais il n'y a aucune preuve quelconque dans ce sens.

Du reste, on ne saurait baser, dans l'espèce, l'argumentation sur la volonté présumée des parties. D'un examen fait sans parti-pris des circonstances de la présente cause, il résulte que, dans le contrat du 21/24 mai 1864, les changements politiques amenés par l'année 1870 et par la paix de Francfort, changements que personne ne pouvait supposer, ne sont pas prévus. La conclusion du Tribunal d'appel repose bien moins sur une interprétation de la volonté des parties que sur l'opinion du Tribunal

(1) D'après la *Bibliographie de France*, n° 22, du 3 juin, ont adhéré encore à ce vœu la Société centrale des architectes français, la Caisse de défense mutuelle des architectes et la Chambre syndicale du commerce de musique. (Réd.)

(1) Copie de cet arrêt a été prise par M. Ernest Eisenmann, avocat à Paris, qui a conduit le procès pour la demanderesse.

(1) Les journaux allemands qui ont publié cet arrêt reproduisent cette phrase ainsi: «Hienach war im Sinne des Vertrags Deutschland ebenso wenig wie Frankreich politisch und dem Gebietsumfange nach abgegrenzt.» Le mot *wenig* est de trop et provient d'une erreur. (Réd.)

au sujet de la nature des décisions qu'auraient prises les parties, si elles avaient prévu les événements politiques survenus plus tard. Mais cela ne peut influencer en rien sur l'examen juridique de l'affaire. Ce qui est décisif, au contraire, c'est de connaître les conséquences juridiques que l'on doit tirer, pour la solution du litige, du contenu du contrat, en interprétant celui-ci, conformément au texte, comme se rapportant à des pays qui, à l'époque de la conclusion du contrat, se trouvaient, politiquement et territorialement, bien déterminés l'un par rapport à l'autre. Pour résoudre cette question, il est important de se représenter qu'en règle générale, l'étendue territoriale des droits particuliers acquis soit en vertu de dispositions légales, soit en vertu du droit coutumier, n'est pas touchée par les modifications des frontières politiques. Lorsqu'il survient sous ce rapport des changements dans l'extension d'un pays, un acte législatif spécial est nécessaire pour que les particuliers soient déchus des droits qu'ils possédaient jusqu'alors. Dans les cas où cet acte n'est pas édicté, les droits particuliers conservent entièrement leur valeur. Or, si ce qui précède doit être considéré comme formant la règle lorsqu'il s'agit des principes du droit objectif, à plus forte raison pourra-t-on, lorsqu'on se trouve en présence de dispositions contractuelles, partir du point de vue que, dans le doute, le territoire auquel celles-ci s'appliquent n'est pas atteint par une modification des frontières politiques.

Il n'y a aucune raison, dans le cas particulier, de ne pas s'en tenir à cette manière de voir. Les parties au contrat de mai 1864 s'étaient proposé de s'entendre en ce qui concerne la vente des trois opéras de Wagner précités. Chacune d'elles se réservait exclusivement un marché bien déterminé dans lequel elle devait être protégée contre la concurrence que lui ferait son cocontractant, tandis que tous les autres pays étaient déclarés « neutres », c'est-à-dire laissés ouverts à la concurrence des deux contractants. Certes, on peut supposer que pour la désignation des territoires auxquels ceux-ci songeaient tout d'abord, la circonstance qu'il s'agissait de pays politiquement délimités l'un vis-à-vis de l'autre, a exercé son influence; mais cette circonstance n'a certainement pas été la seule déterminante. L'engagement pris par l'éditeur français envers l'éditeur allemand est en tout cas corrélatif de celui pris par l'éditeur allemand de ne pas placer en France, sans l'autorisation de l'éditeur français, ses éditions allemandes des opéras mentionnés. Il est fort naturel qu'à ce moment les contractants aient réellement pensé surtout à la popu-

lation de langue allemande de l'Alsace, qui était alors française, ainsi qu'au marché qui s'ouvrirait parmi elle. Mais les événements de 1870 et leurs conséquences de droit public n'y ont rien changé et on ne voit pas non plus, d'autre part, comment la modification des frontières politiques aurait pu exercer une influence sur les droits résultant pour les parties du contrat de mai 1864. En particulier, l'article 11 du la convention littéraire conclue le 19 avril 1883 entre l'Empire allemand et la France ne saurait motiver une sentence défavorable à la demanderesse. On peut laisser de côté la question de savoir si, en vertu de cette disposition, une entente entre éditeurs allemands et français, par laquelle le droit d'édition partagé serait délimité autrement que suivant les frontières politiques actuellement existantes de la France et de l'Allemagne, devrait être considérée comme inadmissible. La disposition dont il s'agit ne peut pas être prise en considération dans le présent litige, déjà pour cette raison qu'elle n'a aucun effet rétroactif, ainsi que cela a été exposé dans l'arrêt de la première chambre pénale du Tribunal de l'Empire, du 5 novembre 1877, rendu en la cause pénale contre Lazard Wolff.

Le Tribunal d'appel n'ayant pas interprété exactement le contrat sur lequel la demande est basée, ce qui résulte des considérations qui précèdent, le jugement attaqué a dû être annulé.

## GRANDE-BRETAGNE

INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. — ACTION EN VENTE ILLICITE DES CARTONS PERFORÉS. — LOI DE 1842, ARTICLE 2. — INTERDICTION DE METTRE SUR LES CARTONS DES MOTS CONCERNANT LE JEU MUSICAL, EMPRUNTÉS AUX FEUILLES DE MUSIQUE PROTEGÉES<sup>(1)</sup>.

(Haute Cour de justice de Londres. Division de Chancellerie. Juge: M. Stirling. Audience du 19 avril 1899. — Boosey c. Whight.)

Cette action en contrefaçon est intentée par les propriétaires du *copyright* à l'égard de la musique de trois chansons intitulées *My Lady's Bower*, *The Better Land* et *The Holy City*. L'unique question soulevée est celle de savoir si le droit de reproduction a ou n'a pas été violé du fait de la vente,

(1) Nous traduisons le texte de ce jugement d'après le *Times, Law Report, April 19* (n° du 20 avril 1899). Dans le numéro du 22 février du même journal se trouve un exposé des faits et un résumé des témoignages, ainsi que des plaidoieries prononcées par les avocats les plus en vue dans ces matières: MM. Butcher et Scrutton pour les demandeurs, MM. Moulton, E. Cutler, T. Terrell et Eustace Smith, pour les défendeurs. Les faits et les circonstances spéciales du litige nous semblent ressortir avec suffisamment de clarté du jugement ci-dessus, contre lequel, d'ailleurs, appel a été interjeté. Ajoutons que ce procès constitue *a novel case* et que la presse britannique s'en occupe beaucoup. V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 12. (Réf.)

par les défendeurs, de cartons perforés, adaptés à un instrument qui s'appelle *Aeolian*. Celui-ci, dont l'aspect ressemble beaucoup au piano, est un instrument à vent joué mécaniquement, mais pourvu de moyens d'arrêter ou d'augmenter les sons et de pédales, ce qui permet de modifier le mouvement et l'expression des airs joués; il se compose de 46 tuyaux à anche produisant des tons différents. Les cartons en cause sont préparés sous la forme de rouleaux qui, placés sur l'instrument, sont déroulés par son action; ils sont arrangés de façon que chaque fois qu'une perforation passe sous un tuyau à anche, le ton correspondant se fait entendre. Les perforations y sont appliquées en lignes droites, parallèles aux bords des rouleaux, si bien que toutes les perforations placées sur la même ligne produisent la même note; elles sont de longueurs différentes; celles-ci indiquent la durée de la note en admettant, toutefois, que la machine, abandonnée à son jeu naturel, conserve la même mesure. Au commencement de chaque rouleau se trouve imprimée l'indication de la clef dans laquelle le morceau de musique est écrit, ce qui a pour but, selon les explications plausibles, de mettre les personnes qui le désirent à même de trouver la musique vocale à laquelle la musique instrumentale sert d'accompagnement. Les rouleaux ne mentionnent pas les changements de clef qui peuvent survenir dans une pièce, mais quelques-uns, bien que pas tous, contiennent certains mots se trouvant dans les cahiers de musique publiés par les demandeurs, comme *andante*, *moderato*, *piano*, *crescendo*, pour régler la mesure et l'expression du jeu; ces mots sont visibles pour l'exécutant et sont clairement destinés à le guider. Quand un des rouleaux est apposé sur l'instrument, la musique sera jouée, à l'ordinaire, dans la même mesure et avec la même force; cela change lorsque les freins sont utilisés; et l'habileté de l'exécutant se manifeste surtout par la manière de se servir de ces moyens de façon à produire le plus bel effet. L'instrument est fabriqué en deux dimensions; les rouleaux appliqués à ces deux classes sont faits d'après le même principe et ne diffèrent que par la largeur qui est d'un pouce plus grande pour une des classes.

L'avocat des défendeurs admet qu'il est tout à fait possible de préparer une clef à l'aide de laquelle pourront être copiées les notes correspondant aux sons perforés, et effectivement une clef semblable a été préparée et appliquée à un des morceaux de musique en question. Aucun témoin entendu n'a déclaré être en mesure de lire ces rouleaux comme une feuille de musique

ordinaire et, en effet, tout ce que M. Boosey, un des demandeurs, a dit est que « quiconque connaît la perforation des feuilles vendues par les défendeurs pourra en transcrire la musique en l'écriture ordinaire de musique notée ». Les témoins entendus à la requête des défendeurs déclarent que ces rouleaux n'éveillent en eux aucune idée de musique, mais ils sont habitués aux notes ordinaires et tous, ou la plupart d'entre eux, avouent dans l'interrogatoire qu'ils seraient capables d'exprimer la même pensée musicale soit d'après l'écriture en sol-fa ou celle employée pour les aveugles. A mon avis, il est donc possible que quelqu'un arrive à grande peine à posséder le système d'après lequel les perforations sont faites dans les cartons, de manière à être à même de lire les notes ainsi exprimées, mais cette expérience n'a jamais été faite. Le résultat de l'administration des preuves me semble donc être que ce que les rouleaux transmettent à l'intelligence de quiconque les lit sera, en substance, la même chose que ce qu'on apprendra par les feuilles de musique à notation ordinaire, tout en n'étant pas aussi complet sous plusieurs rapports. Il me paraît également qu'à cet égard les rouleaux constituent un système de musicographie extrêmement gênant, qui sera à peine utilisable sans l'aide d'un mécanisme n'existant pas, à l'heure actuelle, et il n'est pas probable qu'un homme prenne la peine d'acquérir la pratique de lire ces rouleaux.

La question relative au droit d'exécuter ces morceaux conformément à l'article 20 de la loi de 1842 sur le droit d'auteur ne se pose pas; ce qui est contesté, c'est le point de savoir si la vente des cartons constitue une atteinte au droit d'auteur appartenant aux demandeurs en vertu des premiers articles de cette loi.

Cela revient à l'interprétation de l'article 2 prescrivant que le mot *livre* signifie et comprend, entre autres, toute feuille de musique publiée séparément, et que le mot *copyright* signifie « le droit absolu et exclusif d'imprimer ou de multiplier par d'autres procédés des exemplaires de tout sujet auquel ledit mot se trouve appliqué dans la loi », les feuilles de musique y étant donc comprises. Les demandeurs soutiennent que les rouleaux en cause sont des reproductions d'une partie essentielle du contenu de leurs feuilles de musique, bien que ces reproductions soient faites d'après une méthode de notation quelque peu rare et difficile, et qu'en conséquence le droit absolu et exclusif de multiplier des exemplaires est lésé de ce chef, tout comme la publication en sténographie d'un écrit imprimé par la presse ordinaire constitue-

rait une atteinte portée au droit sur cet écrit<sup>(1)</sup>. D'après les défendeurs, les rouleaux font en réalité partie des instruments destinés à produire des sons musicaux et les législateurs, en adoptant la loi sur le droit d'auteur, n'ont montré aucune intention d'entraver la fabrication d'instruments mécaniques semblables.

A mes yeux, le second point de vue doit au fond être préféré. Il a été décidé dans le procès *Back c. Longman*<sup>(2)</sup> que le droit de reproduction assuré en vertu de la loi de 1709 (8<sup>e</sup> a. Anne, ch. 17) aux auteurs de livres imprimés s'étend également à la musique imprimée; cette décision a été incorporée dans l'article 2 précité de la loi de 1842. Le droit d'auteur accordé par celle-ci me semble être le droit exclusif de multiplier des exemplaires de quelque chose qui rentre dans la catégorie des livres. Or, les rouleaux, autant qu'ils sont perforés, ne sont, en fait, utilisés que comme parties d'un instrument de musique mécanique, et non pour tenir lieu d'un livre; ils servent de moyens d'agir sur l'intelligence directement par la voie de l'ouïe, non pas, comme il arrive pour un livre, par la voie de la vue, ni, quand il s'agit d'aveugles, par la voie du toucher. Quelques-uns des instruments de musique mécanique, tels que la boîte à musique et l'orgue de Barbarie, semblent avoir été bien connus au siècle dernier, longtemps avant la promulgation de la loi de 1842. M. Scrutton, dans son habile plaidoirie pour les demandeurs, a admis que, si l'interprétation de la loi, telle qu'ils la comprennent, est juste, le cylindre d'une boîte à musique représente une feuille de musique aux termes de la loi. Si les législateurs avaient envisagé la chose ainsi, je dois avouer que les rédacteurs de la loi, qui ont eu soin de déterminer le sens et la signification du mot « livre » n'auraient pas eu un soin moins grand d'expliquer que le terme « feuille de musique » indique quelque chose qui ne correspond pas à son acception ordinaire.

Il n'existe jusqu'ici aucune décision sur ce point en Angleterre. Dans les lois concernant le droit d'auteur à l'égard des œuvres de peinture et de gravure, des restrictions diverses ont été apportées au sens du terme « exemplaire »<sup>(3)</sup>. A mon avis, la loi de 1842, interprétée comme il convient, n'interdit pas aux défendeurs de fabriquer ou de vendre ces rouleaux en tant qu'ils contiennent des perforations. Par contre,

j'estime qu'en y ajoutant des paroles empruntées aux feuilles de musique des demandeurs, en vue d'indiquer à l'exécutant le mouvement et l'expression du morceau à jouer, les défendeurs ont outrepassé leurs droits, et qu'une ordonnance leur interdisant d'agir ainsi doit être rendue; en tout cas, je propose de ne rien décider quant aux dépens<sup>(4)</sup>.

## ITALIE

REPRODUCTION SYSTÉMATIQUE ET SANS INDICATION DE SOURCE DES NOUVELLES DU JOUR D'UN JOURNAL PAR UN JOURNAL CONCURRENT. — INFRACTION A LA LOI DE 1882, ART. 40. — DOMMAGE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Cour d'appel de Naples, 3<sup>e</sup> sect. Audience du 28 avril 1899. — *Tribuna c. Roma.*)

M. Giudici, mandataire des propriétaires du journal *Tribuna*, avait actionné M. Liroy, propriétaire du journal *Roma*, pour avoir, depuis longtemps, reproduit systématiquement et intégralement dans son journal des articles d'informations, correspondances ou dépêches coûteuses, sans que la source de ces extraits fût indiquée, et il avait obtenu gain de cause en première instance (v. le jugement du Tribunal de Naples, *Droit d'Auteur*, t898, p. 132).

Le défendeur interjeta appel en faisant valoir qu'il s'agissait de la reproduction plutôt rare d'informations pouvant être divulguées par tout le monde, et que l'article 40 de la loi de 1882 avait été appliqué par erreur, puisqu'il ne visait que les nouvelles portant la trace d'un travail intellectuel, d'une empreinte et d'un style personnels.

## LA COUR,

Est sans aucune valeur l'exception opposée à Giudici de ne pas avoir rempli la formalité du dépôt de l'œuvre publiée dans le courant d'une année, pendant la période pour laquelle il entend exercer son droit, ni celle de la déclaration de réserve de ces droits. Ces formalités imposées par les articles 21 et 25 de la loi de 1882 ne concernent pas les travaux insérés dans les journaux, à l'égard desquels le droit d'au-

(1) Le *Telegraph* écrit, en terminant un article consacré à ce jugement, le 20 avril 1899, ce qui suit: « Le résultat n'est pas peu remarquable. Les défendeurs ne doivent pas publier les chansons protégées, non pas parce que la mélodie, reproduite d'une manière quelconque, serait la même. — ce qui est au fond le seul point décisif. — mais parce qu'ils ont copié certaines indications. L'imitation pure et simple n'est pas manifestement illégale, mais une ordonnance en interdiction sera accordée lorsque quelqu'un est assez audacieux pour reproduire les avertissements écrits sur la feuille à l'adresse du chanteur et de l'instrumentiste. Il est rendu justice à la demande, mais seulement par « un vent de côté »: toute la rafale pourra siffler à travers les rouleaux perforés de l'*Aeolian*, comme par le passé. Les défendeurs sont en réalité innocents, mais « ils ne doivent plus le faire », ils ne doivent plus jamais écrire *Du capo* ».

(2) V. le procès *Nicols c. Pitman*. L. R. 26. Cl. D. 374. Cp. *Copinger*, p. 59. *Scrutton*, p. 67.

(3) V. *Copinger*, p. 123, 327; *Scrutton*, p. 91.

(4) V. *Dicks c. Brooks* (L. R. 15 Cl. D. 22). *Copinger*, p. 420; *Scrutton*, p. 157 et 158. — *Hanfständig c. Empire Palace* (L. R. 1894. 2 Cl. 1). *Droit d'Auteur*, 1894, p. 76, 1895, p. 105. — *Hanfständig c. Baines* (L. R. 1895. A. C. 20), *Droit d'Auteur*, 1895, p. 10.

teur est conservé quand la déclaration de réserve de ce droit figure en tête du travail, conformément à l'article 26. La place assignée dans la loi aux deux articles cités en premier lieu, et la nature particulière des publications périodiques qui ne se prêtent pas à des formalités étroites, indiquent sûrement que le mode de protéger ces publications n'est pas celui prévu dans ces articles, et s'il en est ainsi par rapport aux articles de journaux, considérés comme de véritables œuvres de l'esprit, à plus forte raison cela s'applique-t-il aux articles d'informations privés de la protection du droit d'auteur et visés par l'article 40 de la loi que le demandeur invoque.

Il résulte de la comparaison renouvelée des numéros produits que des correspondances ordinaires et télégraphiques ont été empruntées littéralement par le journal *Roma* à la *Tribuna*, et cette démonstration, abstraction faite du nombre, de la qualité et du but des reproductions, gagne en importance par le fait que les emprunts se rapportaient à des événements et à des nouvelles qui éveillaient, le jour donné, un intérêt considérable dans le grand public. Cette importance n'est nullement ébranlée par l'exemple d'autres journaux que cite le défendeur, ni par le certificat notarié qu'il produit et qui constate les citations nombreuses empruntées dans les dernières trois années par la *Tribuna* au journal *Roma*; ces exemples qui, d'ailleurs, peuvent être diversement expliqués, ne sont pas à même de modifier l'acte incriminé ni les questions de droit connexes, et le certificat, rédigé sous une forme peu précise, prête facilement le flanc aux contestations du demandeur quant à la raison d'être de ces citations et à la responsabilité encourue par les reproductions relevées.

Les constatations de fait restant ainsi debout, une conséquence ultérieure ressort sans peine de la comparaison des nombreux numéros produits des deux journaux; c'est que la reproduction fréquente et répétée de nouvelles et de correspondances de toute sorte, que la *Tribuna* s'était procurées à grands frais ne constitue pas quelque chose de purement accidentel, mais de systématique.

En ce qui concerne la seconde exception relative à la non-applicabilité de l'article 40 de la loi de 1882, la Cour adopte la manière de voir des premiers juges. L'appelant la qualifie d'erronée, parce qu'ils auraient, à tort, attribué la propriété littéraire dont jouissent les œuvres de l'esprit, et le droit de citation aux articles d'informations, bien qu'en ne les considérant pas comme le fruit d'un travail intellectuel; tandis que la loi qui reconnaît nettement l'existence

d'un travail semblable dans toute compilation de journaliste, n'en protège qu'une seule forme et, tout en garantissant les droits dans leurs divers facteurs, quand certains éléments et certaines contingences particulières de fait sont donnés, exclut de la protection d'une façon manifeste les simples nouvelles, les informations, les correspondances et la chronique dont il ne serait pas possible d'entraver la libre reproduction par un obstacle ou une limite quelconques, le travail matériel prédominant sur le travail spéculatif et intellectuel.

Mais le jugement des premiers juges n'a été nullement dicté par une argumentation ainsi conçue; il se base au contraire sur un examen exact du véritable caractère des reproductions du journal *Roma* et de la portée des articles 26 et 40 de la loi de 1882; car il y est affirmé que toutes les productions de l'esprit, quand bien même elles seraient publiées dans les journaux, sont protégées par cette loi, mais nullement les simples nouvelles d'événements, qui sont divulguées par les publications périodiques; n'étant pas le résultat d'un travail intellectuel, celles-ci ne forment pas l'objet d'une propriété littéraire, mais sont protégées sous une forme et entourées d'une sanction spéciales, encore efficaces.

En rapprochant les deux articles 26 et 40, l'obligation d'indiquer la source d'où ont été empruntés les articles d'information, pour lesquels aucune propriété littéraire véritable et proprement dite ne peut être réclamée, ressort comme le corollaire d'une proposition. L'article 26 prescrit ce qui suit:

ART. 26. — Celui qui insère un travail, soit en une seule fois, soit par articles successifs, dans un journal ou dans toute autre publication périodique, doit déclarer en tête de ce travail, ou du premier article, s'il entend conserver les droits d'auteur.

A défaut de cette déclaration, les autres journaux ou les autres publications périodiques ont le droit de reproduire le travail à la condition d'indiquer la source où il est puisé et le nom de l'auteur; mais cela ne confère à personne la faculté de publier le travail séparément.

L'article 40, répondant à des nécessités législatives déjà formulées dans d'autres législations européennes a la teneur suivante:

ART. 40. — Les articles de polémique politique, quand ils sont reproduits pour servir d'éléments à des discussions ou pour justifier ou rectifier des opinions déjà émises à leur sujet, et les articles de nouvelles insérées dans les journaux ou dans d'autres publications périodiques, peuvent être reproduits, pourvu que la source soit indiquée.

La différence de traitement stipulée dans ces deux dispositions légales s'explique clai-

rement par les buts divers qu'elles poursuivent: en vertu de la première est protégée toute création quelconque de l'esprit propre à faire conserver, par sa nature, les droits d'auteur, tandis que la seconde vise toutes les manifestations actives, comprises sous le nom d'articles politiques et d'articles d'informations qui ont néanmoins droit à une protection quelconque, non pas en eux-mêmes et par eux-mêmes, mais grâce au prix matériel qu'ils possèdent, ainsi qu'aux frais et fatigues énormes dépensés pour les recueillir.

L'appelant considère l'article 40 comme applicable seulement dans le cas où l'écrivain imprime aux articles, destinés à fournir une nouvelle, l'empreinte de sa personnalité, soit en développant cette nouvelle, soit en la commentant, soit en la présentant sous la meilleure forme spirituelle possible; mais cette distinction n'est fondée ni dans le texte ni dans l'esprit des deux dispositions. Car, à part la forme grammaticale employée d'une manière certainement appropriée, les nouvelles ainsi étudiées et, on peut dire, transformées par la recherche d'autres buts et sur lesquelles l'article de journal a été rédigé comme à point, tombent plutôt sous le régime de l'article 26, lequel assure à l'auteur une protection efficace, que sous celui de l'article 40. En revanche, le législateur n'a pas davantage pu négliger les nouvelles pures et simples passant brièvement et rapidement en revue les matières d'actualité immédiate sous forme d'articles<sup>(1)</sup>, et recueillies à force de fatigue, de vigilance et avec des frais considérables; ces nouvelles sur lesquelles repose, dans la direction journalière des publications périodiques, le secret de leur succès constant et de leur fort débit, ont été prises en considération dans ledit article 40.

Et ce n'est pas au delà des limites de cet article que la *Tribuna* qui ne prétend nullement au monopole de ses nouvelles de la première à la dernière ligne, fait valoir ses droits. Si, dans l'espèce, ledit article devait rester sans effet et sans sanction, la reproduction des informations de la presse revêtirait facilement le caractère de la concurrence déloyale, source de dommages graves, que la loi serait impuissante à réprimer.

Mais voici que l'obligation d'indiquer la source où les nouvelles sont puisées, oppose un frein salutaire à cette pratique et, de plus, procure le moyen légitime de réserver à quiconque y a droit en raison du travail et de l'argent dépensés, ce qui cons-

(1) Le jugement de première instance dit à ce sujet: L'expression *articles d'informations* ne peut grammaticalement avoir d'autre signification que celle d'article composé d'informations (non pas un travail intellectuel composé sur des nouvelles).

titue le crédit et, partant, l'origine du succès commercial et de la vente abondante. L'avantage qu'un journal tel que la *Roma* retire par ses reproductions littérales de dépêches très longues, comme d'un bien propre, en omettant l'indication de la source, se traduit directement par un tort fait aux autres journaux, sous forme de concurrence déloyale, et donne, dès lors, lieu à une action recevable en justice. Aussi, après les observations contenues dans le jugement dont il est fait appel, le défendeur semble lui-même ne pas douter qu'en ce qui concerne le défaut de sanction à la suite de l'indication omise de l'article 40, on ne peut faire que peu de déductions ou aucune<sup>(1)</sup>.

Finalement, il n'est pas inutile de faire observer que même si la disposition de l'article 40 manquait dans la loi de 1882, les principes généraux de droit posés dans l'article 1451 du Code civil seraient applicables dans l'espèce et serviraient à represser des faits comme ceux qui viennent d'être examinés et qui, ayant leur source dans la nature actuelle du commerce, sont désignés sous le nom de concurrence déloyale.

Aucun élément suffisant n'ayant été fourni pour la liquidation provisoire des dommages et intérêts, l'appel incidentel interjeté à ce sujet par le demandeur doit être rejeté, mais comme ce point est d'ordre secondaire, les dépens seront imposés en totalité au défendeur, dont l'appel est rejeté quant au fond.

PAR CES MOTIFS,

La Cour confirme, etc.<sup>(2)</sup>

## ITALIE

### CONTREFAÇON DE CHROMOLITHOGRAPHIES ALLEMANDES. — ŒUVRES D'ART. — DISTINCTION ENTRE L'ŒUVRE D'ART ET L'ŒUVRE APPLIQUÉE A UN OBJET INDUSTRIEL. — ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE BERNE.

(Cour d'appel de Milan. Ch. pénale. Audience du 22 mars 1899. Albrecht et Meister c. Gualassini, Beradi et Tensi.)

Il résulte de l'exposé des faits que la maison Albrecht et Meister, à Berlin, a in-

voqué et obtenu en Italie la protection de ses images chromolithographiques en tant qu'œuvres de l'esprit et œuvres artistiques, les demandeurs étant citoyens prussiens et, partant, au bénéfice non seulement de la convention italo-allemande de 1884, mais aussi de la Convention de Berne de 1886, mise en vigueur en Italie par décret impérial du 6 novembre 1887, n° 5024; qu'ils ont obtenu cette protection en se conformant entièrement aux prescriptions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 4 du Règlement relatif à la loi sur le droit d'auteur, du 19 septembre 1882, n° 1013 (3<sup>e</sup> série) et d'accord avec l'article 36 du texte codifié de ladite loi, datée du même jour, n° 1012; que personne n'ayant jusqu'ici attaqué licitement et devant la juridiction compétente la régularité de cette protection, il semble inutile de réfuter l'assertion des défendeurs d'après laquelle il s'agit dans l'espèce d'une œuvre industrielle, attendu que la maison demanderesse fait de ses chromolithographies l'objet d'une véritable spéculation commerciale.

Néanmoins, afin de motiver son arrêt, la Cour affirme dès maintenant que les images chromolithographiques en cause peuvent, en raison de la destination que leur a donnée la maison qui les a fabriquées ou éditées, être considérées uniquement comme œuvres de l'esprit, comme une des multiples productions des arts figuratifs.

Une vignette quelconque bien réussie constitue par elle-même une œuvre artistique, parce qu'elle représente une création intellectuelle, le fruit de l'étude de l'artiste qui l'a conçue et produite; peu en importe la dimension, pourvu qu'elle réalise une conception artistique qui pousse à la contemplation et éveille dans celui qui la regarde l'admiration et l'envie de la posséder.

Ce raisonnement qui s'applique logiquement aux belles vignettes de style profane, acquiert une importance encore plus grande quand il se rapporte aux images sacrées, celles-ci étant bien propres à inspirer et à raffermir par l'admiration du beau le sentiment de la foi et la vénération des croyants, ce qui explique l'immense débit de celles-ci, supérieur au débit de celles-là, dans tout le monde civilisé, et les profits qu'en retirent les producteurs, si bien que l'expert X. dit avec raison que la production d'images religieuses est une source de copieux bénéfices.

Une œuvre semblable, profane ou religieuse, ne change pas de caractère et ne devient pas une œuvre industrielle par le seul fait que le producteur se propose d'en

retirer un profit par la mise en vente; si l'on voulait apprécier les œuvres artistiques d'après ce criterium, peu d'entre elles mériteraient ce nom ou alors elles le perdraient bien vite, car on sait fort bien que la plupart des artistes, peintres, dessinateurs ou sculpteurs travaillent, sinon pour vivre, du moins pour améliorer leur sort en vendant leurs productions au plus offrant; c'est ce but que poursuivent également les expositions des beaux-arts qui s'ouvrent aujourd'hui d'une façon permanente ou transitoire dans les villes les plus populeuses et les plus riches.

Certes, une vignette élégante d'un genre ou de l'autre peut être adaptée à un objet industriel pour engager les admirateurs du beau à l'acquérir; mais ce n'est que dans ce cas que l'œuvre d'art, s'identifiant avec l'objet dans lequel elle est incorporée, devient à son tour une œuvre industrielle comme l'objet principal auquel elle sert, ainsi que disent les Français, de *support*, c'est-à-dire de soutien ou mieux encore de protection, l'objet étant embelli par l'adjonction de cette figure artistique.

Étant donnée la simple destination qu'on peut attribuer à une œuvre des arts figuratifs, il s'ensuit dès lors logiquement que, selon l'usage différent qu'en fait l'auteur, une seule et même figure artistique peut être appréciée et considérée dans le commerce ordinaire d'une manière diverse: elle sera envisagée comme une œuvre d'art si et en tant qu'elle réussit *par elle-même* à représenter l'image la plus noble qui sort de l'esprit de son créateur; elle sera, au contraire, qualifiée d'œuvre industrielle lorsqu'elle est *liée avec l'objet industriel comme partie intégrante*; elle est donc susceptible d'une double protection, soit comme œuvre de l'esprit, dans le premier cas, soit, dans la seconde alternative, comme marque de fabrique.

Il n'y aurait rien d'étrange, d'après le spécialiste Amar, à ce qu'une seule et même production jouit d'une protection double, car, dans la vie pratique, il n'est pas toujours facile d'établir où finit l'art et où commence l'industrie; l'artiste se fait souvent industriel et celui-ci est lui-même un véritable artiste dans le sens strict du mot. Mais même en n'allant pas si loin, la double protection se conçoit, sans aucune difficulté, par la diversité de l'emploi, admise par la Cour.

Pour la solution de la question soulevée, il faut répéter que l'œuvre contrefaite est considérée uniquement comme œuvre de l'esprit et œuvre artistique; en dehors des arguments déjà exposés, cela ressort encore davantage du fait que la Convention précitée de Berne, qui règle les relations internationales en la matière dans l'article 4,

(1) Pour comprendre cette phrase, il importe de se reporter au passage suivant du jugement de première instance:

«D'ailleurs, c'est bien cette même loi du 19 septembre 1882 qui, dans l'espèce, présume le dommage, puisque, après avoir indiqué au chapitre IV relatif aux contrefaçons, aux infractions et à leur répression les infractions les plus importantes, elle punit, dans son article 43, par une amende qui peut être portée jusqu'à cinq cents francs, toute autre infraction à la loi elle-même ou aux règlements. Il est certain que dans cette expression si générale se trouve comprise l'infraction à la défense contenue dans l'article 40; par conséquent, s'il y a délit, il doit y avoir également dommage.» (Réf.)

(2) Le mémoire dans lequel M. L. A. Senigaglia, avocat à Naples, a développé les conclusions en faveur du demandeur, et qui a été remis à la Cour le 24 mars 1899, a été imprimé à l'imprimerie Michele d'Auria, à Naples, et forme une brochure de 63 pages, intitulée

*La Tribuna contra il Roma*. Le mémoire se divise en quatre chapitres, le premier consacré aux faits, le second à la réfutation des exceptions, le troisième à l'étude de l'article 40 précité, et le dernier à l'applicabilité de l'article 1151 du Code civil et aux principes en matière de concurrence déloyale (p. 55-62).

indique, en précisant le sens de l'expression «œuvres littéraires et artistiques», parmi celles-ci les *lithographies*; en conséquence sont comprises dans ces dernières les chromolithographies qui ne sont pas autre chose que des impressions lithographiques coloriées, pour l'exécution desquelles il faut tout à la fois une longue expérience, et une étude et un talent plus consommés que pour les simples lithographies.

Dans ces conditions, aucune faute ne peut être reprochée à la demanderesse et il ne saurait pas non plus être question d'appliquer à l'espèce les dispositions locales concernant les modèles ou les marques de fabrique; elle n'a commis aucune faute en n'ayant pas invoqué dans son pays la protection de ses travaux en tant qu'œuvres intellectuelles, car elle n'en avait pas besoin, ces œuvres étant protégées légalement en Allemagne, sans que l'auteur en formule la demande.

En revanche, elle a déposé les chromolithographies comme échantillons pour enveloppes, cartonnages, etc., en vue de l'éventualité d'un emploi industriel, qui, d'ailleurs, n'a pas été constaté, bien qu'en Allemagne la faculté lui ait été accordée de les apposer, le cas échéant, sur des étuis en cartonnage, des calendriers, etc., comme on en voit en circulation; par conséquent, les dispositions concernant l'emploi des modèles ou des marques de fabrique dont la contrefaçon n'est pas reprochée, dans l'espèce, aux défendeurs, ne sont pas applicables.

Par contre, elle a invoqué la protection en Italie de ses œuvres comme œuvres artistiques afin d'empêcher que d'autres s'en emparent sous cette forme à son préjudice et afin de pouvoir au besoin poursuivre les contrefacteurs en vertu de la loi italienne, ainsi qu'elle l'a effectivement fait en ouvrant cette action pénalement.

NOTE DE LA RÉDACTION. — D'après la *Lombardia*, du 23 mars 1891, Berardi a été condamné à 350 livres d'amende, Gualassini à 750 livres, et, en outre, tous deux solidairement à des dommages-intérêts; Tensi a été acquitté. Ce journal ajoute: «L'arrêt de la Cour est très important, car il applique avec raison le principe établi par la Convention de Berne que les chromolithographies doivent être également protégées contre la contrefaçon; il sert, au surplus, d'avertissement solennel aux industriels italiens de cette branche, en leur montrant que, doués comme ils le sont, de génie créateur et de vive fantaisie propres à leur procurer dans la grande lutte commerciale des victoires brillantes couronnées des succès pécuniaires les plus signalés, ils doivent se conformer, dans leur production, aux règles de l'hon-

nêteté la plus scrupuleuse.» V. un arrêt contraire, antérieur, du 10 janvier 1899 prononcé par la même Cour d'appel, Ch. civile, dans notre dernier numéro, p. 54.

## SUISSE

REPRODUCTION ILLICITE DE PHOTOGRAPHIES PAR LA GRAVURE. — PUBLICATION D'UN GUIDE ILLUSTRÉ. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉDITEUR. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LOI FÉDÉRALE DE 1883. — ÉTENDUE DES DROITS DE LA PARTIE LÉSÉE.

(Genève, Cour civile. Audience du 29 avril 1899. — Charnaux frères c. Burkhardt.)

### LA COUR,

Adoptant les motifs invoqués dans les jugements dont est appel<sup>(1)</sup>;

Quant à la demande de Burkhardt de faire prononcer que les photographies contrefaites ne devront être ni confisquées ni détruites et qu'il n'y a pas lieu d'interdire la vente des exemplaires saisis, parce que la durée de leur protection fixée à cinq ans par l'article 9 de la loi fédérale du 23 avril 1883 serait actuellement écoulée.

Considérant que, pour déterminer l'étendue des droits de Charnaux frères et Cie, la Cour doit se placer à la date de l'intentat de la présente instance et non à la date actuelle; que le fait que Burkhardt, par sa résistance, a réussi à faire durer le procès pendant près de trois ans ne saurait modifier l'étendue des droits de Charnaux et Cie; qu'au moment de l'intentat de l'action il ne s'était pas écoulé cinq ans dès le jour où le droit de reproduction des intimés a fait l'objet d'une inscription; que Charnaux et Cie étaient fondés, à cette époque, à exiger que leurs droits fussent protégés conformément à la loi, qu'ils possèdent aujourd'hui les mêmes droits.

PAR CES MOTIFS,

La Cour confirme, etc.

## Nouvelles diverses

### Allemagne-Autriche-Hongrie

#### Préparation d'une convention littéraire

Depuis de longues années, les intéressés allemands, surtout le Cercle allemand de la librairie, avaient demandé la conclusion d'une véritable convention littéraire avec la monarchie austro-hongroise, et une interpellation avait été déposée dans ce but au *Reichstag*, en décembre 1891. Après l'adoption de la nouvelle loi autrichienne, du 26 décembre 1895, la situation avait,

(1) V. ce jugement par lequel le défendeur a été condamné à 800 francs de dommages-intérêts, à la confiscation et à la destruction des exemplaires saisis, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 142.

sous certains rapports, encore empiré (imposition, par cette loi, de la condition de la réciprocité formelle; suppression des facilités accordées antérieurement pour l'accomplissement des formalités)<sup>(1)</sup>.

C'est afin de discuter cette situation et de préparer le terrain d'une entente internationale que se sont réunis, dans la seconde semaine du mois de mai, au Ministère des Affaires étrangères, à Berlin, des délégués des deux nations: MM. Reichardt, Göbel von Harrant, Hauss, Dungs et Muller pour l'Allemagne; MM. v. Call et Töry pour l'Autriche-Hongrie. Les conférences qui furent présidées par S. E. M. Reichardt, ont, d'après les uns, abouti à un arrangement tandis qu'elles se seraient bornées, d'après les autres, à un échange de vues; on aurait examiné surtout la base à donner au principe du traitement réciproque, la protection du droit de traduction et de reproduction. La présence d'un délégué hongrois a été particulièrement remarquée; il en a été conclu que la Hongrie semble vouloir renoncer à exclure les auteurs allemands de toute protection contre la contrefaçon.

### Allemagne

#### Revision de la législation intérieure

Le Ministère impérial de Justice avait déclaré, en automne dernier, lorsqu'il eut réuni une commission consultative en vue d'un examen provisoire du nouveau projet de loi gouvernemental<sup>(2)</sup>, qu'il consulterait ultérieurement les intéressés: auteurs, compositeurs, musiciens exécutants, journalistes, éditeurs, qui seraient groupés en commissions spéciales d'experts. Ces consultations ont eu lieu dans la troisième semaine du mois de mai, et ont fourni, d'après la presse, des données précieuses pour guider le législateur; elles ont aussi révélé certaines difficultés, comme celle de concilier, en matière de droit d'exécution, les intérêts en apparence opposés des compositeurs et des éditeurs de musique dont les principaux représentants n'ont pas réussi à s'entendre (v. p. 33). Toutefois, on espère rédiger définitivement le projet encore dans le courant de l'été, après quoi il sera communiqué aux Gouvernements des États allemands, et publié, afin de pouvoir être soumis à la discussion publique.

### Autriche

#### Pétition des auteurs pour l'accession à l'Union internationale

Sur l'énergique initiative de M. A. Wesselsky, avocat, à Vienne (v. notre dernier

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 9, 47; 1895, p. 108; 1896, p. 26, 52.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1898 p. 124.

numéro, p. 60), la Société coopérative des auteurs autrichiens de langue allemande vient d'adresser au Ministère d'Autriche un mémoire dans lequel elle demande, en termes chaleureux, l'entrée de l'Autriche dans l'Union; cette mesure qui introduirait dans les relations internationales de ce pays «les dispositions claires, simples et progressistes de la Convention de Berne» et qui étendrait ces relations à un grand nombre de pays avec lesquels l'Autriche n'a conclu aucun arrangement est urgente; «elle offrirait des chances supérieures à toute autre mesure». La protection internationale, telle qu'elle existe maintenant en Autriche, est défectueuse et ne répond pas aux exigences modernes; elle porte préjudice aux éditeurs, auteurs et artistes dont beaucoup se sont vus dans l'obligation, faute d'une organisation utile des producteurs autrichiens, d'éditer leurs œuvres à l'étranger. La monarchie cisleithane doit sortir de son isolement qui encourage la piraterie; cet isolement la condamne aussi à jouer un rôle passif, purement réceptif, dans la production internationale, et ne lui permet pas d'avoir une vie intellectuelle propre et énergique ni de déployer tous ses efforts.

Tels sont les principaux arguments exposés dans le mémoire. On peut ajouter que l'entrée de l'Autriche dans l'Union réglerait immédiatement les relations avec l'Allemagne d'une manière satisfaisante.

### États-Unis

#### *Réponse du Secrétaire d'État à la lettre du poète-lauréat anglais*

Plus tôt qu'on ne le prévoyait généralement, M. Hay, Ministre d'État à Washington, a répondu à la *Lettre* de M. Austin, poète-lauréat anglais, dans laquelle celui-ci avait plaidé vigoureusement pour la suppression de toute entrave s'opposant à la reconnaissance des droits des auteurs dans les nations anglo-américaines et à l'échange libre des productions intellectuelles<sup>(1)</sup>. Après avoir relevé que sa situation officielle restreint dans une certaine mesure la liberté de critique et d'appréciation appartenant à l'homme privé, M. Hay qui déclare avoir coopéré, dans le temps, aux efforts des hommes compétents auxquels est due la promulgation de la législation américaine actuelle, fait entendre les raisons de *l'altera pars* qu'il expose de la façon suivante:

«A mon avis, vous ne rendez pas tout à fait justice ni à la loi elle-même ni au Congrès qui l'a adoptée. Bien des intérêts lui étaient opposés et il a fallu beaucoup de patience et de sollicitude pour grouper les diverses opinions favorables en principe au projet; la loi

ne répondait assurément pas à tous les vœux, mais c'était tout ce qui pouvait être atteint alors; elle constituait donc, bien qu'elle ne soit pas parfaite dans toutes ses dispositions, une mesure très louable et utile, dont les conséquences heureuses ont dépassé l'attente de ses amis. Des recherches récentes m'ont fait admettre qu'elle a été loin de profiter aux éditeurs américains autant qu'ils l'espéraient, et quoiqu'elle soit profitable aux auteurs américains, ceux-ci n'en ont pas tiré le principal avantage. Ce sont les écrivains anglais qui ont largement bénéficié de la protection assurée, puis les éditeurs anglais ont été grandement favorisés de ce chef en établissant aux États-Unis des succursales qui les ont mis à même d'y poursuivre leurs affaires à peu de frais et d'y faire des opérations fructueuses.

«Notre loi ne doit pas être jugée uniquement au point de vue de son application aux œuvres purement littéraires; en matière de beaux-arts, elle procure aux producteurs une sécurité absolument parfaite, tous les droits sur une œuvre de peinture, de gravure, de dessin, de sculpture ou un plan d'architecture pouvant être sauvegardés moyennant un simple enregistrement dont le coût est insignifiant. Il en est de même quant aux œuvres musicales de toute sorte; des décisions judiciaires récentes, en harmonie avec les intentions des rédacteurs de la loi, ont assuré à ces œuvres les garanties les plus libérales, ainsi qu'aux œuvres dramatiques; elles sont, me dit-on, mieux protégées qu'en Angleterre même.

«Ce n'est qu'à la fabrication obligatoire aux États-Unis des livres que les griefs des auteurs anglais peuvent s'adresser, et je dois avouer que les inconvénients qu'on prétend en déduire me semblent quelque peu exagérés. La loi a été, au fond, d'une énorme valeur pour les auteurs anglais, aussi bien au point de vue de leur rétribution financière qu'à celui de leur réputation et de leur influence; dans bien des cas, les prix pour le travail littéraire ont, sous l'empire de la loi, plus que doublé. Le monde littéraire anglais n'a jamais été aussi prospère que maintenant. Au fur et à mesure que les frais de confection d'une œuvre ont diminué, le désagrément qu'entraîne la nécessité de fabriquer les livres anglais aux États-Unis a perdu d'intensité; quand un livre attire l'attention d'un éditeur, la question des frais d'impression ne le préoccupe guère. Et là où un livre n'a pas semblé suffisamment intéressant pour être réimprimé dans notre pays, l'auteur est, cela va sans dire, libre d'en importer l'édition étrangère. Mais on ne connaît aucun exemple où cela eût porté préjudice à une édition ultérieure de l'œuvre ou à la publication subséquente d'un livre du même auteur.

«Le respect de la propriété littéraire a toujours augmenté proportionnellement avec les facilités plus grandes introduites dans l'échange des productions littéraires, et depuis la promulgation de la loi, bien des personnes qui regardaient ces choses auparavant d'un œil indifférent, ont eu plus de garanties. Ainsi s'est formé en faveur de la législation sur le *copyright* un groupe de nouveaux partisans. Il est assurément heureux d'avoir le sentiment qu'on ne prendra pas de mesures rétrogrades. Les gens de lettres américains, presque sans exception, y compris la Ligue des auteurs américains tout entière, ainsi que beaucoup de nos éditeurs les plus en vue sympathisent cordialement avec votre noble et généreuse aspi-

ration vers la liberté absolue des échanges littéraires dans le monde entier.»

Cette réponse qui contient en outre des déclarations fort aimables pour le poète-lauréat et l'entente du monde anglo-américain préconisé par lui, est dictée par un optimisme solide. Puisque la clause de la refabrication n'a pas procuré aux éditeurs américains les profits désirés, pourquoi continuer à imposer aux auteurs étrangers la formalité réellement onéreuse et gênante de la double publication?

### France

#### *Mouvement des traités*

Six années se sont écoulées depuis que la Chambre des députés du Brésil a rejeté, à une petite majorité, la convention littéraire conclue le 31 janvier 1891 entre ce pays et la France, et cela après une campagne mouvementée<sup>(1)</sup>. Depuis ce temps, le Brésil a élaboré une législation interne nouvelle qui, malheureusement, n'est guère favorable à la reconnaissance des droits des auteurs étrangers (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 114). Sans se laisser décourager par ce fait, le Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, a décidé, le 13 avril 1899, d'adresser une lettre aux Ministres de l'Instruction publique et des Affaires étrangères pour appeler leur attention sur la nécessité de reprendre les négociations avec le Brésil en vue de la conclusion d'une convention; nous souhaitons bonne réussite à cette démarche.

Le même syndicat a approuvé, dans sa séance du 18 mai, le texte d'une lettre adressée au Ministre des Affaires étrangères au sujet de la protection des œuvres intellectuelles à Cuba.

La Convention de Berne abandonne, par l'article 8, le règlement de la question des emprunts faits pour des chrestomathies ou autres publications scolaires aux législations des pays unionistes et aux traités particuliers; et comme ces emprunts ont été fréquents dans les rapports intellectuels assez intenses entre l'Allemagne et la France, l'article 4 de la convention franco-allemande du 19 avril 1883, qui détermine l'étendue desdits emprunts, a conservé une grande importance. Un procès a été engagé par plusieurs éditeurs français au sujet de la contrefaçon de romans français parus en Allemagne sous l'apparence d'éditions scolaires, et gagné, le 6 mai, devant la Cour royale de Dresde. Ces éditeurs avaient demandé l'avis de M. le professeur Kohler, à Berlin, dont la consultation remarquable

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 43.

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 110; 1893, p. 28; 1894, p. 113; 1896, p. 55.

est publiée par la *Bibliographie de la France*, n° 22 et suivants.

### Japon

#### *Adoption d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur.*

Au mois de mars dernier une nouvelle loi, composée de 52 articles répartis en quatre chapitres, a été promulguée au Japon; elle remplace les ordonnances impériales du 28 décembre 1887; nous espérons en reproduire sous peu le texte complet. La durée de la protection est fixée à 30 ans *post mortem auctoris*, sauf pour les photographies qui sont protégées pendant 10 ans. Le droit de traduction est fixé d'accord avec l'article 5 révisé de la Convention de Berne, qui sera en vigueur au Japon à partir du 15 juillet prochain.

## Congrès et Assemblées

### XXI<sup>e</sup> CONGRÈS

DE

### L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

INTERNATIONALE

à Heidelberg

#### PROGRAMME

Le vingt et unième Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale se réunira du 23 au 30 septembre prochain à Heidelberg. Voici le programme des travaux mis à l'ordre du jour de la réunion :

1° Du droit moral de l'auteur sur ses créations: MM. *Lermina*, *Mack*, *Maillard*, *Vaunois* (a. Droit, pour l'auteur de toute production de l'intelligence, de faire reconnaître sa qualité d'auteur et d'agir en justice contre quiconque s'approprierait le mérite de l'œuvre. — b. Droit d'interdire la reproduction de son œuvre, sous une forme quelconque, sans son consentement. Les créanciers de l'auteur peuvent-ils faire vendre le droit de reproduire l'œuvre? — c. Droit, pour l'auteur qui a cédé son œuvre, de faire respecter sa qualité d'auteur et de s'opposer à ce que le cessionnaire reproduise l'œuvre ou l'expose modifiée ou altérée ou en fasse un usage non prévu par le contrat. — d. Droits de l'exécuteur testamentaire ou des héritiers pour faire respecter le droit moral de l'auteur. Pouvoirs des tribunaux pour assurer le respect de l'œuvre, même à l'égard des héritiers et après que l'œuvre est tombée dans le domaine public.)

2° De la protection des œuvres de l'art appliqué: M. *Soleau*.

3° Rapports sur la jurisprudence, l'état des esprits et le mouvement législatif dans les divers pays:

- a. Étude sur la préparation d'une nouvelle loi allemande. Examen des principales réformes désirables: M. *Osterrieth*.
- b. État des travaux préparatoires de la loi anglaise: M. *Iselin*.
- c. Projet de réforme de la loi italienne: M. *Amar*.
- d. Le projet de loi russe: M. *Halpérine-Kaminsky*.
- e. La propriété littéraire en Roumanie: M. *G. Djuvara*.
- f. La propriété littéraire aux États-Unis: M. *Paul Oeker*.

Les adhésions doivent être envoyées à M. *Jules Lermina*, secrétaire perpétuel de l'Association, dont le siège social se trouve à l'Hôtel des Sociétés savantes, 28, rue Serpente, à Paris.

### III<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

### ÉDITEURS

Londres, 7 au 9 juin 1899

Ce congrès organisé par les soins de la *Publishers' Association of Great Britain and Ireland*, a eu lieu, du 7 au 9 juin, à *Stationers' Hall*, à Londres, et a eu un grand succès aussi bien en raison d'une participation brillante qu'en raison des travaux accomplis. Nous lui consacrerons un compte rendu spécial dans notre prochain numéro et nous y publierons aussi le texte officiel des décisions et vœux adoptés, que le Congrès a décidé, par une résolution, de nous communiquer pour être publiés dans notre organe *Le Droit d'Auteur*. Voici cette résolution:

«Il sera rédigé en français un compte rendu contenant les exposés des rapporteurs, les délibérations préliminaires et les résolutions du Congrès, et ce compte rendu, imprimé à cent exemplaires, sera signé par toutes les associations qui ont envoyé des délégués.

«Un exemplaire sera expédié au Bureau de l'Union de Berne en vue de la publication dans l'organe officiel de celle-ci, *Le Droit d'Auteur*. Des exemplaires seront aussi remis aux Gouvernements des pays signataires de la Convention de Berne, de même qu'aux Gouvernements des pays dont l'adhésion est désirable, avec prière de vouloir bien prendre cette matière en sérieuse considération. Le reste des exemplaires sera réparti à des hommes particulièrement compétents, avec prière de mettre leurs efforts et leur influence au service de la réalisation, dans leurs milieux respectifs, des aspirations exposées.»

### ASSEMBLÉE ANNUELLE

DE LA

### SOCIÉTÉ DES PHOTOGRAPHES SUISSES

Montreux, 16 mai 1899

Nous devons à l'obligeance de M. A. Pricam, président de la Société des photographes suisses, le compte rendu suivant sur la dernière réunion de celle-ci:

La question principale inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société des photographes suisses qui s'est réunie le 16 mai à Montreux était celle de la lutte contre la contrefaçon éhontée qui porte le plus grand préjudice à bon nombre de nos collègues.

Depuis plusieurs années et surtout depuis l'introduction des procédés d'impression photo-mécaniques, les photographes, principalement ceux qui pratiquent la photographie paysagiste, ont vu s'accroître le nombre des éditeurs sans scrupules qui ne craignent pas de s'emparer sans gêne du fruit de leurs travaux. L'introduction des cartes postales illustrées a aggravé encore ce fâcheux état de choses. Les maisons les plus connues et les plus estimées de notre pays se sont trouvées victimes de ces agissements vraiment frauduleux. L'une d'elles a dernièrement réussi à obtenir la condamnation des auteurs d'une contrefaçon évidente<sup>(1)</sup>, mais cela n'a été qu'au prix de trois ans d'efforts et d'un procès coûteux au cours duquel le défendeur a fait usage de toutes les instances mises à sa disposition en vue d'éviter sa condamnation finale.

Grâce à la précaution prise par ladite maison de déposer les originaux à Berne, elle a pu faire la preuve de son droit, mais pour les trop nombreux photographes qui, par ignorance de la loi, omettent cette formalité, il n'y a aucun remède et ils en sont réduits à assister désarmés au pillage de leur propriété.

À la réunion de Montreux, de nombreux spécimens d'épreuves reproduites sans autorisation ont été mises sous les yeux des assistants. On a pu remarquer le cynisme des fraudeurs, lesquels poussent l'audace jusqu'à pourvoir leurs œuvres délictueuses d'une «*Schutzmarke*».

Après une discussion très suivie et très approfondie, l'assemblée a pris à l'unanimité la décision d'adresser au Conseil fédéral une pétition demandant à cette haute autorité de vouloir bien examiner et mettre à l'étude la possibilité d'une révision de la loi fédérale du 23 avril 1883, et cela sur les bases suivantes:

1° Suppression de l'obligation du dépôt, le propriétaire de l'œuvre originale étant

(1) *V. Droit d'Auteur*, 1898, p. 141; 1899, p. 73.

admis à faire la preuve de son droit en cas de contrefaçon constatée;

2° Extension du droit de protection à trente années (au lieu de cinq).

3° Effet rétroactif de la loi dans la mesure prévue par les articles 19 et 20 de la loi de 1883.

Les motifs à l'appui de ces résolutions étaient les suivants :

En ce qui concerne le dépôt, on a fait valoir que le fait d'être obligé d'envoyer des épreuves de toutes dimensions constitue une dépense fort considérable pour le producteur et n'a aucune utilité pratique.

La protection de cinq années est absolument dérisoire. Pendant cet espace si court, il est impossible au photographe de rentrer dans ses déboursés souvent considérables qu'occasionnent les courses et ascensions dans les hautes régions. Au moment où la vente commence à donner, la protection tombe et les contrefacteurs, toujours aux aguets, s'emparent de leur butin. En outre, certains clichés gagnent de valeur avec les années, surtout en ce qui concerne les monuments historiques appelés à disparaître pour une cause ou une autre, celles des sites qui se modifient et se transforment, etc.

La rétroactivité de la loi, tout en n'autorisant pas de poursuites pénales contre les contrefacteurs, permettrait au moins à l'auteur de l'œuvre d'arrêter la vente, à moins d'indemnité préalable (articles 19 et 20).

Le Comité s'occupe actuellement de l'élaboration du projet de pétition et nous osons espérer que nos réclamations bien légitimes seront accueillies avec bienveillance par le Conseil fédéral.

A. PRICAM.

**ASSEMBLÉE ANNUELLE**  
DE LA  
**SOCIÉTÉ DE LA PRESSE SUISSE**  
Coire, 28 mai 1899

Dans son rapport oral, le président, M. Börlin, rédacteur à Zurich, s'est étendu surtout sur les travaux des deux derniers congrès internationaux de la presse, à Lisbonne et à Rome, en faisant connaître en particulier les résolutions votées au sujet de la nature et de l'extension des droits des auteurs en matière de presse. Divers orateurs se montrèrent fort sceptiques quant aux résultats pratiques de ces congrès et, tout en se défendant de toute tendance séparatiste et en déclarant vouloir maintenir intacts les liens avec l'Association internationale de la presse, ils recommandèrent au comité de garder une certaine réserve dans l'envoi de délégations, jusqu'à

ce que des garanties fussent données pour un travail plus sérieux dans les séances et une étude plus consciencieuse des intérêts professionnels de la part de congressistes venus pour les discuter.

Sur la proposition de M. Bühler, rédacteur du *Bund*, le comité a reçu le mandat : 1° de poursuivre les démarches entreprises auprès des universités suisses avec un réel succès en vue d'obtenir la création de cours nouveaux où la transformation de cours existants pour l'instruction des journalistes; 2° de préparer l'édition d'un *Annuaire de la Presse suisse*, qui, nous l'espérons, se transformera en annuaire de tous les auteurs (hommes de lettres, artistes, compositeurs, éditeurs, etc.) de la Suisse.

## Nécrologie

### Otto Dambach

Un des ouvriers de la première heure qui ont travaillé à la fondation de l'Union internationale vient de disparaître, le 18 mai, après une vie des mieux remplies : S. E. M. le professeur Dr O. Dambach, conseiller intime actuel et membre de la Chambre des Seigneurs, à Berlin.

Né à Querfurt, en 1831, M. Dambach, après avoir terminé ses études de droit, était entré dans la carrière judiciaire (licencié, assesseur, procureur). Mais il fut appelé, en 1862, aux fonctions de conseil judiciaire de l'Office général des postes. Dans cette administration, il est parvenu à un des plus hauts échelons, celui de directeur de la première division de l'Office impérial des postes; c'est lui qui a élaboré les projets des lois qui ont réglé dans le nouvel Empire le service des postes, des télégraphes, la franchise postale, etc.; c'est Dambach qui les défendait devant les corps législatifs, qui les commentait dans des publications réputées et qui exerçait ainsi une grande influence sur le développement progressif des institutions de cette nature.

À côté de cette activité principale, Otto Dambach, nommé en 1873 professeur extraordinaire de droit à l'Université de Berlin, cultivait une spécialité importante, l'étude des questions de propriété intellectuelle; il connaissait fort bien la législation en matière de dessins et modèles et de brevets, sur laquelle il avait publié des traités, mais il connaissait encore mieux le domaine du *droit d'auteur*, où il était certainement un des hommes les plus compétents de l'Allemagne contemporaine. Dambach avait coopéré aux travaux préparatoires entrepris pour doter la Confédération germanique du Nord d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur; il avait rédigé les avant-

projets et fonctionné comme rapporteur du Gouvernement dans les délibérations qui aboutirent à l'adoption de la loi du 11 juin 1870; il utilisa ces travaux en écrivant un excellent commentaire de la loi (novembre 1870). Il en connaissait, du reste, les lacunes, et c'est ainsi qu'il a encore pris une part active et distinguée aux conférences convoquées dernièrement par le Ministère impérial de la Justice pour la révision de la loi. En 1871, il fut appelé à présider la commission des experts littéraires et, plus tard, il présida jusqu'à sa mort les trois autres commissions analogues instituées en Prusse, celles des experts en matière musicale, artistique et photographique. Après avoir édité avec Heidemann les préavis élaborés par des experts jusqu'en 1864, il publia, en deux séries, les consultations d'experts les plus importantes, rédigées de 1864 à 1889; la seconde série porte le titre: *Fünfzig Gutachten über Nachdruck und Nachbildung*<sup>(1)</sup>.

Rien d'étonnant, dès lors, que ce spécialiste éminent ait été appelé aussi à jouer un rôle dans les négociations internationales sur ce terrain. Ainsi, il fut un des commissaires de l'Empire pour négocier la convention littéraire franco-allemande du 19 avril 1883, dont il a dit, dans un précieux petit commentaire, qu'elle ferait faire un grand pas vers le but final: la création d'une *Convention littéraire universelle* (préface, écrite au mois d'août 1883). Effectivement, il représenta le Gouvernement de son pays aux deux Conférences de Berne de 1884 et de 1885, où cette convention qu'il avait appelée de ses vœux fut discutée; puis il fut délégué également à la Conférence de révision de Paris, au printemps de l'année 1896. À une des séances de celle-ci, lorsque la nouvelle lui fut communiquée que l'Empereur l'avait nommé, le 16 avril 1896, conseiller intime actuel avec le titre d'Excellence, ses collègues firent au vénérable vieillard une ovation unanime et touchante.

M. Dambach, aussi érudit et savant qu'aimable, modeste et obligeant, est descendu dans la tombe, entouré de l'estime de tous ceux avec lesquels il est entré en rapports. Sa vie a été un exemple constant de travail assidu et fructueux, et il a fourni une des plus honorables carrières que l'on puisse citer.

## Bibliographie

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE, par *Claude Couhin*. Tomes II et III. Paris. L. Larose.

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 148.